



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

Commissions parlementaires

Commission permanente de l'agriculture,
des pêcheries et de l'alimentation

Étude détaillée du projet de loi 100 - Loi modifiant
la Loi sur la protection du territoire agricole (6)



Le mercredi 11 janvier 1989 - No 16

Président : M. Pierre Lorrain

QUÉBEC

Luc St
29/03/89

Table des matières

Appel à la Cour du Québec (suite)	CAPA-570
Secteur exclusif	CAPA-602

Intervenants

M. Maurice Richard, président

M. Charles Messier, président suppléant

M. Michel Pagé

M. Jacques Brassard

M. Francis Dufour

M. Albert Houde

M. Jean Garon

* M. Pierre-Luc Blain, Commission de protection du territoire agricole

* M. Robert Cavanagh, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

* Témoins interrogés par les membres de la commission

Abonnement: 250 \$ par année pour les débats des commissions parlementaires
70 \$ par année pour les débats de la Chambre
Chaque exemplaire: 1,00 \$ - Index: 10 \$
(La transcription des débats des commissions parlementaires est aussi
disponible sur microfiches au coût annuel de 150 \$)

Chèque rédigé au nom du ministre des Finances et adressé à:
Assemblée nationale du Québec
Distribution des documents parlementaires
1060, Conroy, R.-C. Édifice "G", C.P. 28
Québec, (Québec)
G1R 5E8 tél. 418-643-2754

Courrier de deuxième classe - Enregistrement no 1762

Le mercredi 11 janvier 1989

Étude détaillée du projet de loi 100

(Neuf heures quarante-cinq minutes)

Le **Président (M. Richard)**: À l'ordre, s'il vous plaît!

Je déclare la séance de la commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation ouverte. Je vous rappelle à nouveau le mandat qui est de procéder à l'étude détaillée du projet de loi 100, Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec. Nous en sommes à l'étude détaillée. Vous vous souvenez sûrement que nous avions suspendu l'article 16 et son amendement. Nous en étions à l'article 17, où il y avait un amendement présenté par M. le ministre.

M. le secrétaire, est-ce qu'il y a des remplacements?

Le **Secrétaire**: Oui, M. le Président, Mme Dionne (Kamouraska-Témiscouata) est remplacée par M. Forget (Prévost).

Le **Président (M. Richard)**: Bienvenue à nouveau, M. le député de Prévost, ça nous fait plaisir de vous revoir ce matin.

M. Pagé: J'ajoute ma voix à la vôtre.

Le **Président (M. Richard)**: Merci, M. le ministre.

M. Pagé: Ce valeureux producteur agricole dont la famille a développé toute la région de Saint-Jérôme. Il est accompagné, ce matin, d'un autre aussi honorable collègue de la belle et grande région de l'Est du Québec, la Gaspésie.

Le **Président (M. Richard)**: À l'article 17, nous avons un amendement, M. le ministre.

M. Brassard: Avant de passer à l'amendement, je suggérerais, M. le Président, que nous procédions de façon systématique alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe pour qu'on pose toutes les questions, qu'on fasse tous les commentaires requis...

M. Pagé: Après ça, on l'adoptera globalement.

M. Brassard: ...sur chacun des points. Quand on arrivera au paragraphe 2, s'il y a un amendement, on fera l'amendement.

Le **Président (M. Richard)**: Donc, vous voulez qu'on discute du potentiel agricole du lot et des lots avoisinants.

M. Brassard: Oui, alinéa par alinéa, c'est ça.

M. Pagé: Aucune objection, M. le Président. Le ministre est dans une forme débordante, ce matin...

Le **Président (M. Richard)**: Ce sont des paragraphes, ça va?

M. Brassard: L'Opposition également.

M. Pagé: ...et cette forme se conjugue avec l'ouverture d'esprit qui le caractérise toujours et l'humilité qui s'en vient proverbiale. Ceci étant dit...

Le **Président (M. Richard)**: Que de bons voeux! Le premier paragraphe...

M. Pagé: Avant que...

M. Brassard: Dont plusieurs sont pieux.

Le **Président (M. Richard)**: Comment appelez-vous ça?

M. Brassard: C'est le thuriféraire, je pense, qui encensait.

M. Pagé: Le thuriféraire. M. le Président, je constate que vous n'étiez pas un assidu.

Le **Président (M. Richard)**: Je suis né à côté d'une église, mais je n'étais pas thuriféraire.

M. Brassard: Vous n'avez pas été enfant de chœur, M. le Président?

Le **Président (M. Richard)**: J'étais plutôt une autre sorte d'enfant, j'allumais les cierges...

M. Brassard: Vous étiez un garnement!

Le **Président (M. Richard)**: J'ai été enfant de chœur...

M. Brassard: Vous avez été enfant de chœur? Ah bon!

Le **Président (M. Richard)**: ...mais pas thuriféraire.

M. Brassard: Vous n'avez pas dépassé le stade de porte-flambeau parce que, avant le thuriféraire, il y avait le porte-flambeau...

Le **Président (M. Richard)**: J'ai porté la croix.

M. Brassard: ...et le dernier, c'était le cérémoniaire. Le cérémoniaire, c'était quelqu'un. Là, c'était vraiment...

M. Pagé: Celui qui était en autorité.

M. Brassard: Il remplaçait quasiment le père.

M. Pagé: C'est celui qui avait de l'ancienneté.

Le Président (M. Richard): il avait même droit au vin.

Donc, le premier paragraphe de l'article 17.

Appel à la Cour du Québec (suite)

M. Pagé: Article 62. Comme on l'indiquait hier, avant de terminer nos travaux, pour le bénéfice de ceux qui pourraient nous lire éventuellement, l'article 62 contient un regroupement, une révision des critères sur lesquels la commission doit s'appuyer pour rendre une décision. Ces critères, on s'en rappellera, étaient facultatifs, c'est-à-dire que la commission pouvait s'appuyer sur des critères qui apparaissaient à l'article 12 de la loi, à l'article 62 de la loi et à l'article 65 de la loi pour décider de la recevabilité d'une requête, pour juger, somme toute, et appliquer la loi en référence à l'interprétation qui a été donnée au cours des années, en s'appuyant sur des cas vécus ou des cas qu'on a fait jurisprudence à la Commission de protection du territoire agricole.

À l'article 62, on indique, dans un premier temps - ça, c'est du droit nouveau, c'est de lecture nouvelle - que la commission doit se baser, doit se référer, doit analyser tel élément pour rendre une décision. La liste que nous avons ici est de huit critères. Dans un premier temps, elle doit se baser sur le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants. Dans notre esprit, c'est très simple. Pour nous, un lot, même s'il n'est pas cultivé, peut être mis en valeur. J'ai très clairement indiqué, au nom du gouvernement, notre intention, une fois cette loi adoptée - on se donne un certain temps, cependant, qu'on veut quand même bref, si on tient compte de l'envergure du défi - de se donner une véritable politique de mise en valeur des sols.

Je n'ai pas la prétention de soutenir, ce matin, qu'au lendemain de l'adoption de la loi ou dans un délai d'un an après l'adoption de la loi, les 3 000 000 d'hectares au Québec qui sont zones agricoles mais non cultivés, dont environ 1 200 000 ont un potentiel bien identifié, je n'ai pas la prétention de soutenir que ces sols vont être immédiatement mis en valeur, sauf que nous prévoyons enclencher immédiatement un processus de mise en valeur des sols s'appuyant sur les objectifs suivants. D'abord, amorcer nos politiques de mise en valeur sur les sols évidemment à bon potentiel ou qui sont à plus haut potentiel, mais qui ne sont pas cultivés. Cela va exactement avec le message d'un secteur exclusif, la position d'un secteur exclusif, etc. Nous prévoyons, de plus, inciter ou orienter la mise en

valeur vers certaines productions, car, vous savez comme moi les limites imposées, par exemple, dans le cadre des productions contingentes; le lait, le poulet, les oeufs, etc.

Les assises préliminaires auxquelles nous travaillons actuellement pour mettre en valeur nos sols sont d'abord, l'augmentation que nous souhaitons substantielle des céréales pour consommation humaine. On a développé cette production. On a un marché qui est immensément vaste devant nous et il y a de l'avenir dans cette production. Nous prévoyons aussi, lorsque la qualité biophysique du sol le permettra, développer davantage l'horticulture pour diminuer notre dépendance à l'égard de certains marchés extérieurs, le tout accompagné évidemment de politiques d'entreposage, de conservation, de conditionnement d'aliments, etc. Nous prévoyons, et par surcroît dans les sols qui sont en friche, qui n'ont pas été mis en valeur depuis un certain nombre d'années, donc qui n'ont pas fait l'objet d'engrais chimiques, de pesticides, d'insecticides, etc., déployer un effort très particulier pour le développement de l'agriculture biologique au Québec. Nos consommateurs et consommatrices sont, à juste titre, de plus en plus préoccupés par la qualité des aliments: non seulement la qualité, mais comment l'aliment a été conditionné, etc. On se dirige vers une politique que je veux agressive de développement d'une production, entre autres, de tous les produits nécessaires aux médecines douces, aux aliments naturels. Partant de là, le potentiel agricole devra être pris en compte - non pas pourra mais devra être pris en compte - par les commissaires.

Pourquoi les lots avoisinants? Bien, c'est premièrement pour ne pas briser l'homogénéité, évidemment. Deuxièmement, combien de fois - et je pense que chacun des membres autour de cette table l'a déjà vu dans son comté ou dans sa région - n'a-t-on pas vu une très belle entreprise agricole, un producteur qui peut avoir trois quarts de mille ou un mille de terre cultivée frontale à la route avec un terrain en plein centre qui n'est pas cultivé, qui est laissé, qui est purement et simplement abandonné? Il y a des mauvaises herbes, etc., et, deux arpents plus loin, H y a un autre mille qui est cultivé, etc. On doit en tenir compte et les critères réfèrent, commandent et obligent les commissaires à tenir compte des lots avoisinants avant de décider quoi que ce soit, entre autres, pour le motif de ne pas briser l'homogénéité du territoire et faire indirectement ce qu'on veut empêcher de faire ou ce qu'on veut éliminer, c'est-à-dire des situations d'affrontement des gens qui viennent s'installer en zone agricole. Une fois qu'ils sont installés, la moutarde sinon les odeurs leur monte au nez et, là, ils vont se plaindre de leurs voisins parce que ça sent peut-être autre chose que des bouquets de chrysanthèmes au mois de juillet. Ceci étant dit, c'est d'ailleurs le premier critère et ce critère devra

être continuellement présent dans l'analyse que les commissaires feront avant de rendre une décision.

Le Président (M. Richard): Si vous me permettez, j'aimerais saluer mon prédécesseur comme président de la commission, qui fut d'ailleurs le premier président de la commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec, M. Hermann Mathieu, ex-député de Beauce-Sud, qui est ici. Il me fait plaisir de vous saluer, M. Mathieu, au nom des gens de la commission.

M. Pagé: M. le Président...

Le Président (M. Richard): On suspend pour deux ou trois minutes.

(Suspension de la séance à 9 h 55)

(Reprise à 9 h 56)

Le Président (M. Richard): On reprend.

M. Brassard: ...un bon régime de retraite.

M. Pagé: M. le Président, je voudrais, évidemment, ajouter ma voix à la vôtre, comme l'a aussi fait de façon tangible mon collègue, le député de Lac-Saint-Jean, pour saluer et témoigner de notre meilleur souvenir à notre ex-collègue, M. le député de Beauce-Sud, qui a été aussi président de la commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation et porte-parole de mon groupe politique en matière d'agriculture pendant de nombreuses années. Alors, je suis bien heureux qu'il vienne assister aujourd'hui aux délibérations entourant l'adoption de cette loi qui est importante.

En ce qui vous concerne, M. le Président, je ne peux, évidemment, commenter les propos du député de Lac-Saint-Jean, sauf que c'est vrai qu'il faut toujours avoir ceci à l'esprit: chaque jour que le soleil se lève, nous, députés, nous nous rapprochons de la vie civile. Il reste à savoir quand. Je vais même pousser mon honnêteté encore plus loin, je suis bien conscient aussi que, lorsque nous sommes au pouvoir, chaque matin qu'on se lève, on se rapproche de l'Opposition, mais, là aussi, il reste à savoir quand. Je me plaisais d'ailleurs à dire à M. René Lévesque, l'ex-premier ministre, souventefois, derrière le rideau: Vous savez, M. Lévesque, aujourd'hui, vous êtes encore plus près de l'Opposition que vous ne l'étiez hier. C'est vrai, c'est fatal. Alors, vous pouvez nourrir tous les espoirs, en partant de là, mais j'espère que vous en avez une bonne chaudronnée, comme on dit.

M. Brassard: C'est ce que les physiiciens appellent une réaction anthropique, c'est-à-dire une espèce de régression, finalement, inévitable,

irréversible. M. le Président...

M. Pagé: On voit son optimisme: la régression inévitable.

M. Houde:...

M. Brassard: Après ces paroles de sagesse du député de Berthier, on ne peut que passer à autre chose, M. le Président. Je prends note, d'abord, du discours enthousiaste du ministre en ce qui concerne l'agriculture biologique. Je comprends maintenant pourquoi le PDG de la cité écologique l'appelait par son prénom.

M. Pagé: M. le Président, question de règlement. Vous savez, j'ai l'âme aux confidences ce matin. J'ai rencontré ces bonnes gens à l'invitation de mon collègue, le député de Richmond, qui est député là-bas. C'est du bon monde, ces gens-là, sauf que j'y suis allé H y a deux ans. Je les ai rencontrés à deux reprises, comme ministre, pour des projets de développement. D'ailleurs, le gouvernement n'a pas eu l'occasion de s'associer à ces entreprises, en vue de leur développement. Elles ont été capables de se développer par elles-mêmes; d'ailleurs, leur demande d'assistance financière pour des projets de serres ne cadrait pas ou ne correspondait pas aux critères d'admissibilité à ces programmes. Cependant - et je termine là-dessus - j'ai constaté que ces bonnes gens avaient le tutoiement facile pour un honorable membre de la couronne.

M. Brassard: Cela fait partie de leur philosophie, probablement.

M. Pagé: Vous savez, j'ai appris très tôt dans la vie, même si je suis encore jeune, que lorsque nous sommes... Peu importe la personne physique qui occupe la fonction... D'ailleurs, mon collègue, l'honorable député de Lac-Saint-Jean, a déjà été membre du cabinet. Il était, par conséquent, un représentant de la couronne. Alors, j'ai appris très tôt à avoir un grand respect pour un représentant de la couronne, quelle que soit la personne qui occupe cette fonction. Partant de là, j'ai été un peu surpris de voir cette familiarité qu'ils semblaient développer.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Pagé: Je ferme la parenthèse et j'invite le député à continuer sur l'agriculture biologique.

M. Brassard: Alors, si on en revient au projet de loi, M. le Président, est-ce que je comprends bien en disant que la nouvelle façon de formuler l'obligation, si l'on veut... On utilise, dans le projet de loi, le verbe devoir, "doit se baser sur". Est-ce qu'on doit comprendre que c'est plus fort que "tenant compte des critères prévus à l'article 12", expression qu'on retrouve

à l'article 62 et. à l'article 12 de la loi actuelle, que l'expression "prend en considération"? Je ne suis pas un légiste, comme on dit, mais j'aimerais le savoir, d'abord pour satisfaire ma curiosité, mais aussi pour bien comprendre le sens du projet de loi, puisqu'on dit souvent que le législateur n'écrit rien pour rien. Alors, comme on a préféré l'expression "doit se baser sur" qui remplace l'expression "prend en considération" de l'article 12 et qui remplace l'expression tenant compte des" de l'article 62 actuel, est-ce que l'expression qu'on retrouverait dans le nouvel article 62, si tout ça est adopté, a plus de force sur le plan légal, sur le plan juridique?

M. Pagé: Dans mon esprit, l'interprétation qui doit en dire donnée... Vous savez, on n'a pas écrit cet article-là à la légère. En fait, c'est l'essentiel de la loi. C'est un maillon très important de la loi qui est déterminant pour l'application de tout le reste.

M. Brassard: C'est le coeur.

M. Pagé: La raison, c'est que l'interprétation donnée au terme "tenir compte" est une interprétation qui fait référence à une certaine globalité. Vous savez, lorsqu'on doit tenir compte, lorsqu'on peut tenir compte, c'est-à-dire, ou lorsqu'on demande de tenir compte sans que le terme "doit" y soit apposé, on peut s'y référer dans l'analyse sans nécessairement que cela soit un élément d'analyse.

M. Brassard: Cela implique presque, sort implicitement ou explicitement, finalement, l'adverbe "notamment". C'est quasiment ça: "de tenir compte, notamment".

M. Pagé: Cela exclut le "notamment". La référence au terme "notamment" dans une loi doit être...

M. Brassard: Non restrictive.

M. Pagé: C'est ça. Il y en a d'autres qui ne sont pas prévus et qui n'ont pas nécessairement la même portée que ceux qui font l'objet du "notamment". À l'article 62, il y a huit critères qui apparaissent. Vous savez, l'intention du législateur est recherchée. On recherche, lorsqu'on interprète une loi, l'intention du législateur, souventefois. Cependant, comme vous le savez très certainement, le **Journal des débats** ou les discours qui entourent l'adoption de la loi ne servent pas, évidemment, à l'interprétation de la loi, mais personnellement - c'est une opinion bien personnelle que je vous donne - je ne vois pas comment un commissaire qui rendrait une décision pourrait, dans le cas de l'article 62 où il est indiqué qu'il doit tenir compte de tel et tel critère, rendre une décision sans se référer à l'analyse qu'il a faite ou qu'il aurait eu à faire ou qu'il devait faire des éléments contenus dans

les critères sur lesquels il doit s'appuyer avant de rendre sa décision. Il devra en tenir compte.. Il devra plus qu'en tenir compte, *i* devra se baser sur ces critères pour rendre sa décision et je ne verrais pas une décision - et là, le président de la commission a, évidemment, sur le terrain, une expérience plus vaste que la mienne... Je verrais plutôt une décision ayant de très bonnes chances d'être revue par le tribunal si un commissaire prenait une décision sans se référer aucunement aux critères sur lesquels il devait se baser, soit les critères 1 à 8 de l'article 62.

M. Brassard: Je comprends le sens que le législateur veut donner à tout ça, mais, en pratique, il n'en demeure pas moins que, depuis que la commission existe, dans son travail comme tel, elle s'est toujours sentie ou considérée comme liée par les critères qu'on retrouvait à l'article 12. Pratiquement, concrètement, est-ce que ça va changer quelque chose dans le comportement de la commission? Concrètement, depuis qu'elle existe, la commission ne considère pas comme étant facultatif le fait de tenir compte des critères de l'article 12. Je pense qu'elle a toujours considéré qu'elle était tenue, obligée, en quelque sorte, de s'y référer et de s'y appuyer, ce qui signifie que la loi sera peut-être plus claire, moins...

M. Pagé: La loi prévoit un encadrement plus strict, plus précis des éléments sur lesquels le commissaire ou les membres du tribunal devront se baser.

M. Brassard: Le tribunal aussi, oui.

M. Pagé: C'est un encadrement qui est différent.

M. Brassard: Oui. Pourquoi ne pas ajouter également le tribunal? Pourquoi ne pas indiquer; "la commission et le tribunal d'appel"?

M. Pagé: On l'a adopté précédemment.

M. Brassard: On l'a adopté au moment où on a parlé du tribunal d'appel. D'accord.

M. Pagé: C'était un article de concordance...

M. Brassard: D'accord.

M. Pagé: ...qui se référerait à la révision et à la commission.

M. Brassard: Parfait. D'accord. Peut-être que M. Blain aurait quelque chose à ajouter sur ma question, à savoir si, finalement, sur le plan concret ou sur le plan pratique, ça va tellement changer les choses?

M. Blain (Pierre-Luc): Je crois que oui, M. le Président, et je l'espère.

J'aimerais peut-être prendre trois ou cinq minutes pour faire le résumé des problèmes que nous avions avec ce qui s'appelait les critères de la loi. On a toujours eu des problèmes importants et assez sérieux avec ça. Le premier, c'est que, de façon générale, sur l'article 12, à bon droit, je pense, des collègues juristes et d'autres, des auteurs, disaient de la commission que nous avions une image discrétionnaire. Moi, je sais pourquoi, c'est parce que par prudence, selon une vieille prudence juridique ou autre, parce que les auteurs de l'article 12 étaient multiples et que l'article 12 lui-même était comme une soupe faite avec les restes de la semaine d'avant... Un profane qui lisait l'article 12, et même nous, on était parfois incapable de donner un sens précis à chacune des phases qu'il y avait dedans parce que ça voulait à la fois tout dire et ne rien dire.

En plus, à cause du mot "notamment", ce n'était pas exclusif. On pouvait donc prendre une décision en vertu de critères innommés et, surtout, aucun de ces critères n'était plus obligatoire ou prioritaire qu'un autre, si bien qu'on pouvait - ça, c'est important pour les citoyens - recevoir une preuve fondée sur deux critères, rendre une décision sur le troisième et dire: On n'est pas obligés d'entendre ou de retenir la preuve faite sur les deux autres critères. Alors, nous avions non seulement discrétion dans le choix et le nombre de critères, mais on pouvait même utiliser des critères additionnels innommés. Je vais vous donner un exemple - il n'y en a pas beaucoup, mais il y en a. Alors, on pouvait accorder une demande sur une bonne terre toute cultivée en pommes de terre parce que les patates se vendent mal, cette année, dans le comté de Portneuf. Essayez de trouver ça comme critère, à l'article 12. Parfois, c'étaient des critères complètement bizarres ou un motif complètement bizarre, mais ce n'était pas ultra vires, parce que ça pouvait être un des critères additionnels compris par le mot "notamment".

Ça a donné une image discrétionnaire qui, à mon avis, n'était pas correcte parce qu'en matière de zonage je pense, entre autres, que les citoyens doivent avoir quelque part, par écrit, les règles du jeu pour deux raisons: pour savoir sur quoi les commissaires vont rendre leurs décisions et pour savoir, à l'envers aussi, sur quoi il serait pertinent qu'eux fassent la preuve. Il y a des gens qui nous faisaient la preuve une heure de temps sur l'histoire de leur belle-mère et de leur gendre ou sur toutes sortes d'autres affaires extérieures à la loi. Mais ils disaient: On ne sait pas sur quoi faire la preuve, puisque vous pouvez rendre vos décisions sur n'importe quoi.

L'autre catégorie de problèmes que nous avions, c'était complexe. L'article 12, à l'usage, on s'est rendu compte qu'il n'était pas à la bonne place ni dans le bon contexte. L'article 12 est dans un chapitre sur la commission: composition, fonctionnement, pouvoirs, etc. De manière

standard, l'article 12 n'aurait dû et ne devrait être interprété que pour encadrer la juridiction des commissaires, pour savoir si, en Cour supérieure, on est ultra vires ou pas, ou sur un bref d'évocation. C'est le cadre juridictionnel qui doit être à l'article 12.

Là, on avait un morceau à 12 qui était le cadre juridictionnel, mais qui pouvait ou qui devait, à cause de la référence de 62, être utilisé comme cadre de décision quant aux critères de l'article 62, et on avait un autre petit bout à l'article 62 et un troisième bout à l'article 65. Là, il fallait faire le ménage de tous ces critères. Ce n'était pas un cadeau, si bien que cela pouvait donner de très bonnes décisions ou n'importe quoi.

Que le ménage soit fait, pour nous, de manière claire, cela signifie de dire aux commissaires. Vous devrez tenir compte de ces critères. Il n'y en a pas d'autres, il n'y a pas de "notamment", il n'y a pas une neuvième raison que vous pouvez inventer pour accorder ou refuser une demande. Mais, à l'inverse, cela veut dire aussi. Vous devrez tenir compte de preuves qui seront faites devant vous sur ces questions. Ça aussi c'est fondamental, parce que les gens sauront d'avance sur quoi il est pertinent de faire une preuve à l'occasion d'une demande. Je pense que c'est positif, que c'est bon pour les citoyens et pour les commissaires. Cela encadre bien mieux, dans la mesure où cela couvre l'essentiel des anciens critères de 12, 62 et 65. C'est ça l'opération.

Je pense que, de façon globale, pour nous, c'est bien mieux comme ça, c'est beaucoup plus sérieux et strict, et c'est mieux pour les citoyens qu'avant, où c'était comme un "melting pot". Écoutez, j'ai une question de 64 000 \$: Essayez de me dire ce que veut dire l'expression les conditions biophysiques du sol et du milieu". Moi, je savais qui était l'auteur de ça. Le milieu, ce n'était pas la pègre, ce n'était pas le nombril, ce n'était rien. Le milieu, on ne savait pas ce que c'était et il y avait un tas d'autres affaires comme ça. On a dit: Est-ce qu'il y a moyen de mettre ça en français, parce que les gens nous engueulent et nous chicanent en auditions publiques, entre autres, ou autrement, en disant: On a lu toute votre affaire, cela veut dire quoi? Quelles sortes de preuves fait-on avec ces mots-là? Là, on avait de sérieux problèmes de lexique. Il fallait aussi rédiger en des termes suffisamment simples et clairs pour qu'un citoyen ordinaire, son consultant et son avocat puissent dire: Cela veut dire des choses assez précises et on a une preuve à faire dans ce domaine-là.

C'est une bonne chose. Si on allait encore plus loin, peut-être qu'un jour on pourrait dire aux gens dans quel cas une demande devrait être autorisée ou refusée, etc. Autrement dit, c'est le bon compromis à faire entre ce que les uns appellent l'approche réglementaire et les autres, l'approche discrétionnaire. Il ne faut pas donner une image discrétionnaire et inutile quand

ce n'est pas le cas.
(10 h 15)

M. Brassard: Pour le premier critère, si je comprends bien, le critère "potentiel agricole du lot et des lots avoisinants", dans l'esprit du législateur, cela doit remplacer le critère qu'on retrouvait à l'article 12 qui se lisait ainsi: "conditions biophysiques du sol et du milieu". C'est donc uniquement pour des raisons, des motifs linguistiques ou pour une plus grande précision que vous avez changé le libellé. Le premier critère, c'est le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants. C'est destiné à remplacer le critère "conditions biophysiques du sol et du milieu", que l'on retrouve à l'article 12 actuel. Pourquoi utiliser l'expression "potentiel agricole du lot" plutôt que "condition biophysique du soi" et pourquoi utiliser l'expression "lots plus grands" plutôt que "milieu"? Le président l'a évoqué un peu.

M. Pagé: Parce que "lots avoisinants"...

M. Brassard: Est-ce plus précis?

M. Pagé: C'est plus précis et plus clair aussi. Par exemple, un requérant aurait pu mettre en preuve ou pouvait mettre en preuve le fait que, dans la municipalité voisine, dans le quatrième rang voisin, le potentiel agricole était très limité, etc. La qualité biophysique faisait référence à des analyses et je sais, tout comme le président pourra le confirmer, qu'à la lecture de cet élément ou de ce critère, des gens se sentaient l'obligation de parfaire des analyses de sol, en contradiction de l'analyse de sol produite par une autre entité. Cela a donné lieu à des batailles d'experts sur l'épaisseur de la couche végétale, la densité, etc.

Pour être plus précis, le potentiel agricole, c'est quoi? Quel effet a-t-il sur les lots avoisinants? Un exemple concret - c'est probablement la même chose dans votre comté - dans mon comté, vous avez des terres qui sont très riches, très productives et qui, à 7 ou 8 milles plus au nord, ont un potentiel agricole bien moindre et la qualité biophysique des sols n'est pas du tout la même. Quand tu parles du milieu, où arrête-t-il le milieu? Les lots avoisinants, cela circonscrit l'analyse du commissaire ou du membre du tribunal en fonction du milieu environnemental immédiat au lot qui fait l'objet d'une requête.

M. Brassard: Pour les lots avoisinants, vous avez donné l'exemple tantôt d'un lot qui était en friche, mais avec tout autour des lots en culture et, par conséquent, c'est le critère de l'homogénéité du territoire qui entre en jeu. Il n'est pas question de dézonner le lot même si la terre est en friche. Mais on peut supposer l'inverse aussi: un lot en culture entouré de lots en friche.

M. Pagé: Mais le potentiel demeure. On ne parle pas de la qualité biophysique, on parle du

potentiel.

M. Brassard: À ce moment-là, c'est le critère du potentiel agricole qui va prévaloir...

M. Pagé: Oui, c'est cela.

M. Brassard: ...même si, par rapport à la notion de lots avoisinants, cela ne tiendrait plus parce que tous les lots avoisinants ne sont pas en culture.

M. Pagé: Il faut bien comprendre que c'est une loi qui vise à protéger les sols agricoles et, ici, on identifie très clairement, dans le cas que vous citez, la terre qui est en friche. Notre objectif est de faire en sorte que les décideurs prennent en considération les lots avoisinants - le président pourra ajouter en référence à la cartographie et tout cela - et qu'on élimine les situations où il suffisait pour un propriétaire de laisser son terrain en friche, de laisser pousser les branchages pendant cinq, six ou sept ans. Ensuite, il prenait des photos, il allait voir la commission, il allait voir le maire, les membres du conseil municipal et le secrétaire-trésorier et obtenait une petite résolution disant que le terrain n'était pas cultivé depuis tant d'années. L'analyse biophysique était toujours prise dans un coin où la terre était la plus pauvre et, là, ça partait.

M. Brassard: Pour ce qui est du premier critère, cela irait, à moins que d'autres de mes collègues n'aient des choses à ajouter.

M. Pagé: Je ne pense pas.

Des voix: Ha, ha, ha!

Une voix: Je n'ai pas à intervenir là-dessus.

M. Brassard: Alors, pour le premier critère, cela va.

Le Président (M. Richard): Cela va? Le premier critère est donc...

M. Brassard: Le deuxième...

Le Président (M. Richard): Le premier paragraphe est adopté. Le deuxième paragraphe maintenant.

M. Brassard: Au deuxième paragraphe, vous avez un amendement intéressant mais avant...

M. Pagé: Oui.

M. Brassard: ...j'aimerais que le ministre nous explique son cheminement, parce qu'il est évident qu'en deuxième lecture, c'est un point majeur que nous avons soulevé, qui nous inquiétait parce que le type et l'intensité de

l'agriculture, cela prête à beaucoup d'interprétations. On parlait tantôt de terres en friche. À mon point de vue, une terre en friche, c'est une intensité au degré zéro. Cela risquait d'être un critère pouvant favoriser le dézonage. C'est l'inquiétude qu'on avait soulevée. Je constate que le ministre apporte un amendement que, quant à moi, je juge intéressant. J'aimerais que le ministre nous explique son cheminement pour arriver à proposer cet amendement. Est-ce que ce sont nos arguments qui l'ont finalement convaincu?

M. Pagé: En partie. Vous savez, lorsqu'on a rédigé l'article, on l'a vu, on l'a lu et on l'a interprété de façon positivement agricole, si je peux utiliser ce terme. C'est-à-dire qu'un commissaire, membre du tribunal, dans notre esprit, était obligé de tenir compte de l'utilisation qui est faite du lot, en gardant à l'esprit le critère numéro un, c'est-à-dire en tenant aussi compte de son potentiel agricole. L'intensité de l'agriculture qui s'y pratique découle un peu du critère numéro un. Pour nous, tel que libellé, il visait à assurer un autre élément de protection du sol agricole.

Je ne veux pas adresser de reproche à l'Opposition, j'ai beaucoup de respect pour elle; je n'en aurai jamais trop parce que j'y ai siégé longtemps. On comprend que c'est le mandat de l'Opposition de voir les choses de façon un peu plus négative, de sortir les points faibles de certains éléments d'une politique, etc. On a constaté que l'interprétation qui pouvait être donnée pouvait être négative. Je me réfère à ce que je disais tantôt, l'intention du législateur était positive. Quand on a lu le texte et qu'on a tenté de se placer dans la peau d'un avocat, d'un requérant, d'une personne qui formulerait des représentations à la commission ou au tribunal, on a constaté qu'elle pourrait dire: Vous savez, le lot actuel n'est pas utilisé, l'intensité d'agriculture qui s'y pratique n'est pas palpable ou visible, il n'y en a pas, c'est plus ou moins intense, etc. Cela aurait pu jouer exactement à l'inverse de l'intention qui était recherchée par le législateur.

Partant de là, en ajoutant à cela les représentations qui ont été faites par l'Opposition et qui sont parfois bien fondées, on a jugé opportun d'apporter l'amendement que j'ai déposé et que nous étudions, qui vise, au deuxième alinéa, à réécrire l'article de façon que, pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans un affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser, deuxièmement, sur les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture. C'est simple, c'est clair, cela dit ce que cela veut dire: même s'il est en friche, il y a un potentiel agricole et elle doit en tenir compte dans sa décision. Voilà.

M. Brassard: M. le Président, je pense aussi que l'amendement apporté par le ministre est

plus clair. Quand on parle de possibilité d'utilisation du lot à des fins d'agriculture, H peut arriver - c'est sûrement déjà arrivé et cela va encore arriver dans l'avenir - que vous ayez justement un lot en friche, donc intensité degré zéro, mais cela n'empêche pas ce lot d'avoir des possibilités d'utilisation compte tenu de son potentiel. À partir de ce moment-là, c'est plus clair.

Quant à moi, je préfère l'amendement du ministre. Je constate qu'il a bien saisi notre argument parce qu'il allait exactement dans le sens qu'il vient d'évoquer. C'est que nous nous plaçons dans la peau d'un demandeur et, à partir de ce moment-là, nous plaiderions devant la commission en disant: écoutez, il est en friche, il n'y a pas d'intensité d'agriculture. Il n'y a pas de type d'agriculture non plus. Il n'est pas cultivé. Il n'y a aucun type d'agriculture, ni aucune intensité, donc, accordez-nous la demande. C'est parce qu'on se plaçait dans la peau d'un demandeur qu'on avait tiqué assez fort sur la première formulation. Quant à moi, j'accepte l'amendement.

Le Président (M. Richard): Est-ce que l'amendement tel que présenté par M. le ministre au paragraphe 2° est adopté? Donc, le paragraphe 2° est adopté tel qu'amendé. Maintenant, le paragraphe 3°.

M. Pagé: Je pense que le paragraphe 3° parle par lui-même. Les commissaires devront prendre en compte et analyser quelles seraient les conséquences, sur l'utilisation du soi et les possibilités d'utilisation des sols avoisinants, d'accorder une demande formulée pour changer l'affectation du lot qui est visé par la requête. C'est au cinquième alinéa de l'article 62.

M. Brassard: D'accord. On reprend intégralement, en d'autres termes, le deuxième critère qu'on vient d'adopter. Ce sont les possibilités d'utilisation du lot lui-même. Le troisième vient prendre en considération les lots avoisinants...

M. Pagé: C'est ça.

M. Brassard: ...pour la même chose, c'est-à-dire les possibilités...

M. Pagé: L'effet d'une autorisation quelconque sur...

M. Brassard: ...d'utilisation.

M. Pagé: ...les voisins.

M. Brassard: Cela va.

Le Président (M. Richard): Le paragraphe 3° est donc adopté. J'appelle le paragraphe 4°.

M. Pagé: Le paragraphe 4° réfère lui aussi

à des dispositions qui apparaissent à l'article 62 de la loi actuelle et qui s'appuient sur l'obligation que les commissaires et les membres auront maintenant de se baser sur les contraintes et les effets que pourrait avoir une décision, entre autres et particulièrement dans les cas de production animale, sur le voisinage et l'environnement. C'est un élément qui fait référence spécifiquement à toute la notion d'homogénéité, de dualité entre des gens qui pourraient affecter un lot à d'autres fins que l'agriculture mais ayant à côté d'eux, par exemple, une production de porcs, de veaux de lait ou des choses comme ça.

M. Brassard: C'est pour cette raison que vous avez ajouté... Parce que l'article 62 de la loi actuelle dit: "...tient compte des contraintes et des effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement..." Là, vous ajoutez "et plus particulièrement pour les établissements de production animale".

M. Pagé: C'est pour bien identifier et pour compléter. C'est pour dire davantage ce que cet article doit vouloir dire. C'est la problématique d'affrontement quant aux problèmes qui peuvent surgir à la suite d'une affectation différente d'un lot et qui touchent les questions environnementales, et ça concerne particulièrement les productions animales.

(10 h 30)

Prenons un exemple. Vous avez une requête qui vise à utiliser à des fins autres que l'agriculture, en vue de lotir, etc., une superficie importante. Le requérant démontre que le potentiel agricole du lot est pratiquement inexistant. Les lots immédiatement avoisinants ne sont pas en culture. L'utilisation actuelle du lot, le type et l'intensité d'agriculture, etc. ce n'est pas cultivé, bon... Par contre, s'il y a cinq porcheries installées légalement autour de ce lot. Je présume que le commissaire va en tenir compte avant d'autoriser, même si le requérant peut s'appuyer sur les trois premiers critères devant le commissaire; il a une bonne cause, il est capable de démontrer que le lot n'a pas de qualité, n'a pas de potentiel, etc. Rendu au quatrième critère, je présume, non seulement je présume, mais notre intention est de faire en sorte que le commissaire ou le membre en tienne compte. Vous n'allez pas installer un petit secteur résidentiel, des constructions résidentielles ou même commerciales si vous avez trois ou quatre porcheries à l'intérieur d'un périmètre donné. Comme c'est cela le problème, on mentionne plus particulièrement les établissements de production animale.

M. Brassard: En fait, c'est tout le problème de ce qu'on appelle la production sans sol en production animale. Il y a beaucoup de production animale - c'est le cas du porc, c'est le cas

aussi de la volaille - qui se fait sans soi. Je veux dire, il y a le terrain pour bâtir la porcherie ou le poulailler, et c'est tout. Par conséquent, parfois, les terres avoisinantes ne sont pas en culture et n'ont pas nécessairement un potentiel extraordinaire, mais il reste qu'il y a une activité agricole majeure qui se déroule sur ce territoire et le quatrième critère oblige la commission à en tenir compte. Je comprends bien les choses?

M. Pagé: C'est cela.

M. Brassard: Cela va.

Le Président (M. Richard): ...le paragraphe 4°.

M. Dufour: J'aurais peut-être...

Le Président (M. Richard): M. le député de Jonquière.

M. Dufour: J'aurais une petite question à poser. Cela veut dire aussi qu'à la lumière de cet article la commission prendra une décision pour autoriser un lotissement ou une habitation. Ce n'est pas juste... Cela peut être pour une habitation, une résidence. Donc si je regarde...

M. Pagé: Tout peut être demandé. Cela ne veut pas dire que tout peut être accordé.

M. Dufour: D'accord. Cela m'amène à aller un peu plus loin parce qu'il y a les mesures relatives aux activités agricoles. Il y a des endroits où vous dites qu'on pourra... La municipalité peut délivrer un permis et cela va être ta déclaration de servitude. Cela, c'est attaché à un moment donné... Si on donne une permission de dézoner pour faire un lot, la municipalité va être prise avec des décisions par rapport à la délivrance de permis concernant des servitudes.

Je veux juste rappeler - je ne sais pas si c'est la bonne place ou si on devrait y revenir plus tard - qu'il y a eu des représentations des unions par rapport à cela. Il y a la question des droits acquis, et des servitudes. On peut y revenir plus loin, mais je voudrais le voir globalement immédiatement, parce qu'un individu qui désire s'établir et qui demande à la commission de prendre une décision par rapport à l'article qu'on est en train d'adopter, la municipalité va avoir à se prononcer à un moment donné sur cette construction. Si c'est une production à caractère agricole, un établissement à caractère agricole ou à production animale, je pense qu'on peut prendre des décisions rapidement, c'est clair. Si c'est pour une résidence que des gens vont habiter, le problème va être tout autre, même s'il y a une servitude. Cela concerne la diffusion globale. Quelqu'un s'installe dans ce milieu, en connaissant bien les problèmes qui en font partie mais, s'il y a des changements qui y

ont cours après qu'il se sera établi et que la personne n'a plus de droits, comme va-t-elle pouvoir le faire? Le dézonage qu'il y a là, c'est le seul point sur lequel je m'interroge. Si c'était du dézonage, de l'exclusion ou de l'inclusion par rapport à l'agriculture comme telle, cela ne me dérangerait pas trop. Lorsqu'il s'agit d'habitations, une fois que cela va être fait, la commission devait se prononcer pour l'un ou pour l'autre dans n'importe quel cas, comment va-t-on pouvoir traiter cela? À l'occasion de l'étude des autres articles, est-ce que les mesures relatives aux activités agricoles vont être bien incluses ou si la commission peut prendre une décision sans tenir compte de l'autre partie?

M. Pagé: Il n'y a pas de relation entre les deux et il n'y a pas de contradiction. Il n'y a pas de relation entre ce que la commission peut décider sur l'ensemble du territoire, sauf dans le secteur exclusif. Par ailleurs, le tribunal peut décider d'affecter à des fins autres que l'agriculture un sol donné et ce, partout, sauf dans le secteur exclusif. Dans ce dernier, lorsqu'elle peut le faire, la marge de manoeuvre est très mince, c'est lorsqu'un équipement sert et profite à l'agriculture.

Partant de là, c'est donc dire que l'aménagement, le développement au Québec va continuer à se faire comme il s'est fait depuis 1978. Il s'en est fait de l'aménagement en zone verte, il s'en est fait de la construction en zone verte. Sauf que, quand vous évoquez la notion de réciprocité, on doit tenir compte qu'à l'avenir lorsqu'une personne, en vertu d'un droit, d'une autorisation, peu importe, obtiendra l'autorisation, le droit de se construire en zone verte, elle devra respecter les règles du jeu qui sont maintenant modifiées. Ces règles du jeu commandent le respect d'une norme de distance qui, antérieurement, était applicable uniquement à rencontre du producteur. Vous êtes producteur agricole, vous élevez du veau de lait, vous avez tant d'unités animales, bien Baptiste! éloigne-toi! Vous êtes dans l'élevage du porc, vous avez tant d'unités animales, vous devez vous éloigner encore.

C'est ça la notion nouvelle. C'est un enregistrement des droits réels, comme on l'indiquait. D'ailleurs, on va avoir l'occasion de l'étudier bientôt. Cet élément doit être lu en fonction d'une volonté d'éliminer les affrontements et de créer plus d'harmonie. On va le voir un peu plus loin dans la loi, les municipalités auront l'obligation de vérifier la conformité, etc., avant l'émission du permis de construction. Mais les municipalités ne doivent pas trouver ça accablant d'avoir à participer seulement pour des éléments comme ceux-là à la loi. Cela ne doit pas être si contraignant pour les municipalités. Les municipalités aimeraient gérer l'ensemble de la loi. Si elles peuvent faire preuve de leur capacité et de leur volonté clairement manifestée de gérer elles-mêmes toute la Loi sur la protection du territoire agricole, elles devraient au

moins être capables de gérer les permis de construction dans les campagnes. Ce n'est pas plus grave que ça.

M. Dufour: Je comprends votre préoccupation et vos explications par rapport à ce qui se passe, mais, sur le territoire, le jour où l'agriculteur ou la personne aura eu un dézonage et aura eu un droit, à ce moment, ça va être difficile pour la municipalité de refuser. Elle pourrait émettre des permis.

M. Pagé: Non. Je m'excuse, elle n'aura pas à refuser ou à accepter. En vertu de la loi, avant d'émettre le permis de construction, elle devra vérifier si elle est à l'intérieur de la norme de distance, si la construction ou la localisation de la maison est conforme à la loi, si la distance d'éloignement qui s'applique à l'encontre du producteur est respectée; la municipalité devra exiger l'enregistrement d'un droit réel qui pourra être vérifié par la commission.

M. Dufour: Mais pouvez-vous prétendre que tout ce qui est dans la loi protège suffisamment? Je comprends que, du point de vue de l'agriculteur, oui. On peut dire oui, parce que par l'économie de la loi, l'agriculteur est protégé. Mais la municipalité, qui sera dans les conditions que vous posez pourrait avoir d'autres critères qui pourraient venir à l'encontre de ça. Je pense que M. le président de la CPTAQ comprend ce que je veux dire. Il peut y avoir d'autres critères. Est-ce qu'à ce moment-là la municipalité pourrait avoir suffisamment de pouvoirs pour empêcher des choses? C'est là le problème. C'est ça.

M. Blain: M. le Président, je pense que le député fait référence au fait que la municipalité, une fois une autorisation accordée, se verrait demander un permis de construction. Aurait-elle alors le pouvoir d'émettre ou de ne pas émettre un permis de construction en vertu de ses règlements? La réponse est évidemment oui. Cela fait même l'objet d'un amendement déposé par le ministre actuellement, à la suite de notre suggestion à la commission.

Entre autres choses, il faut peut-être que je dise qu'à 90 % les municipalités nous recommandent de faire droit aux demandes qui sont déposées à la commission, mettons 6000 par année. Mais elles ne nous indiquent jamais si la demande est conforme aux règlements municipaux. Si bien qu'il y a des autorisations accordées par la commission qui font un peu rêver le citoyen et lui font faire une démarche inutile, car lorsqu'il va demander son permis de construction municipal, il faut qu'il torde le bras de l'inspecteur et du maire parce qu'il n'est pas conforme aux règlements.

Pourquoi ne pas avoir dit avant aux citoyens: Ne faites pas une demande à la commission parce que, même si c'est accordé, on ne

peut pas vous donner de permis en vertu de notre règlement, car on a d'autres normes dans notre permis de construction, dans notre règlement de construction et si vous ne pouvez pas les respecter, vous ne pourrez pas bâtir? L'article 98 de la loi est bien clair. Il a toujours été le même. Une fois l'autorisation accordée par la commission, le citoyen doit s'en remettre à toutes les autres lois et aux règlements dont il n'est pas dispensé de respecter. Alors, sM ne peut pas avoir de permis en vertu d'un règlement municipal, c'est de juridiction municipale à ce moment-là. Cela peut arriver.

M. Houde: Autrement dit, que les municipalités prennent leurs responsabilités au départ.

M. Blain: Elles devraient...

M. Houde: Cela enlève parfois une épine du pied à un député.

M. Blain: Bien sûr. Elles devraient nous le dire dès le départ. Mais elles nous refilent le bébé. Parfois, elles ne pourraient pas émettre le permis de construction au citoyen. Elles nous font leurs recommandations. Elles renvoient le citoyen chez nous. Elles espèrent peut-être qu'on dise non. Des fois, on dit oui, parce qu'il n'y a rien à protéger là. Elles ne peuvent pas émettre le permis parce que ce n'est pas conforme aux règlements. Parfois, elles font de petites tolérances. En tout cas, vous connaissez le monde municipal, c'est compliqué. Mais là, il va falloir qu'elles appliquent vraiment comme U faut la loi 125 et leurs propres règlements. Qu'elles nous l'indiquent dans leurs propres recommandations et ça va être plus clair. La demande ne se rendra même pas chez nous si le gars ne peut pas bâtir, s'il ne peut pas avoir un permis de construction et si ce n'est pas conforme au zonage municipal.

Mais nous recevons des pelletées de demandes qui sont contraires aux règlements municipaux. Si on n'a pas d'argument d'ordre agricole pour refuser, on dit: Écoutez, faites ce que vous voulez. Allez voir votre maire. Là, ils vont fouiller dans les règlements et ils veulent faire des petits amendements parce que ce n'est pas du tout conforme. Ils veulent faire un développement là où ce n'est pas permis. Là, on va voir si c'est la loi 125 qui est vraie.

M. Houde: Une chance qu'ils ne sont pas ici ce matin, car Us pourraient savoir tout ce que cela veut dire.

M. Dufour: Vous n'avez pas, par l'article de la loi, à tenir compte des règlements en place?

M. Blain: Non.

M. Dufour: Cela n'ajoute rien par rapport à cela.

M. Blain: Non. Mais il y a un critère additionnel qui a été ajouté dans le projet de loi, pour qu'on soit solidaire, pour qu'on fasse le travail comme il faut, les uns avec les autres, pour qu'un organisme ne pousse pas dans le dos de l'autre après. Autrement dit, il y a un critère nouveau, qu'on n'a pas vu encore, qui dit que la commission peut refuser une demande pour le seul motif que dans le certificat ou la recommandation municipale il apparaît que ce n'est pas conforme aux règlements. Ce que cela voudrait dire, c'est ceci: Allez faire vos amendements chez vous et vous rendre conformes au schéma et vous viendrez nous voir après. C'est ça que ça veut dire. C'est intéressant parce que ça laisse la responsabilité entière de l'aménagement local entre les mains de la municipalité locale et du schéma. Si ce n'est pas conforme au schéma, qu'elle ne nous utilise pas pour pousser dans le dos de quiconque pour faire amender le schéma.

M. Dufour: Pour cette partie, d'accord.

M. Houde: À ce moment-là, ils ne seraient même pas entendus par vous.

M. Blain: Je prévois qu'ils vont l'être quand même.

M. Houde: Quand même?

M. Blain: Des promoteurs ou des Joe Blow vont faire des demandes quand même. Seulement, la commission pourra refuser pour le seul motif que ce n'est pas conforme au schéma et aux règlements. Autrement dit, les forcer à faire approuver la conformité chez eux avant de venir nous voir.

M. Houde: Mais est-ce que ce ne serait pas plus facile - M. le Président, excusez.

Le Président (M. Richard): Allez, allez.

M. Houde: Ne serait-ce pas plus facile que quelqu'un regarde la demande et, si elle ne répond pas à tous les critères de la municipalité ou de la MRC, elle soit immédiatement refusée? Donc, on ne prendrait pas la place d'un autre qui veut être entendu et qui est bien légal.

M. Blain: C'est vrai.

M. Houde: Oui, allez-y.

M. Blain: On me dit, et avec justesse, qu'on ne peut empêcher quelqu'un d'exercer son droit de faire une demande chez nous. La demande est inscrite...

M. Houde: Non. non.

M. Blain: ...sur le rôle et en la regardant, selon son rang, elle va prendre effectivement la

place d'une autre demande. Là, on va faire des papiers pour rien, on va devoir lui dire: Écoutez, elle est refusée parce que ce que vous demandez est totalement contraire aux règlements locaux.

M. Houde: Très bien, merci.

M. Blain: Ce serait encore mieux si les demandes ne se rendaient pas chez nous, mais on ne peut pas les éviter.

M. Brassard: Cela va. 5°.

Le Président (M. Richard): Le quatrième amendement est donc...

M. Brassard: Non, il n'y a pas d'amendement.

Une voix: C'est un alinéa.

Le Président (M. Richard): Je m'excuse. Le quatrième paragraphe est donc adopté?

M. Brassard: Oui.

Le Président (M. Richard): J'appelle maintenant le cinquième paragraphe.

M. Brassard: Au cinquième paragraphe - il y a dans la loi actuelle, à l'article 62, "la disponibilité d'autres emplacements" - vous ajoutez "de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture". Pourquoi?

M. Pagé: C'est pour compléter et ajouter aux précisions, à la clarté à donner à ce que veut dire le mot ou l'ensemble de mots "la disponibilité d'autres emplacements". Antérieurement, dans le texte original, un requérant pouvait toujours dire: Nous convenons qu'il y a d'autres emplacements disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité, sauf que c'est cet emplacement-là que nous voulons. Alors que là, on le précise en disant que la disponibilité d'autres emplacements doit être prise en considération en ayant toujours à l'esprit d'éliminer ou de réduire les contraintes sur l'agriculture. C'est plus précis, cela ajoute, c'est plus clair. M. le président pourra ajouter, lui qui a eu l'expérience de cet article. Si M. le député le permet, M. le président va ajouter...

M. Brassard: Justement, M. le président, vous avez vécu longtemps avec uniquement "la disponibilité d'autres emplacements", tel qu'on le retrouve à l'article 62 actuel. Là, vous demandez qu'on précise "d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture". C'est donc dire que vous aviez des problèmes avec l'expression actuelle, le libellé actuel de la loi. J'aimerais cela vous entendre à la fois sur votre pratique et sur votre exigence de modification.

M. Blain: M. le Président, c'est pour qualifier la phrase "disponibilité d'autres emplacements", qui ne l'était pas. Regardons ce que cela donnait comme résultat; des fois, c'était décevant et triste un peu. À défaut de qualification de ces dispositions, nous avions souvent de la preuve sur 27 emplacements possibles, faite par des experts. Cela paraît mal, parce qu'il y en avait déjà 8 en zone blanche, H y en avait 6 qui étaient sur d'aussi bonnes terres ou de meilleures terres que la terre sur laquelle portait la demande, en zone verte évidemment. Alors, là, on dit: Écoutez, vous nous donnez trois sites possibles où c'est encore plus cultivé que celui que vous nous demandez.

En fait, moi, je trouve que c'est plus précis comme cela, parce qu'on dit aux gens: Faites-nous donc la preuve - là, vous nous faites une demande; le plus bel exemple, ce sont les sites de vidanges, à Saint-Honoré, entre autres, et des choses comme cela - sur des sites alternatifs qui feraient l'affaire aussi mais où l'on pourrait protéger mieux l'agriculture, parce que cela vaut moins cher. C'est ce que cela veut dire. Il s'agit de qualifier les sites alternatifs. On dirait aux gens: Faites-nous en la preuve. Est-ce qu'H y a des sites alternatifs où on pourrait éliminer les contraintes que représente votre demande ou, au moins, les réduire? C'est juste sur cela qu'on veut entendre de la preuve, sur des sites alternatifs, non pas des sites en zone blanche, non pas des sites de terres encore meilleures. Écoutez, il y a un dossier dont je me souviens par cœur. On nous présente - vous savez, c'est toujours la technique - un site un peu "phoney" et huit sites comparables où tout est drainé et cultivé mur à mur. Là, on dit: Pour moi, le moins pire, c'est celui que vous nous demandez, car les comparables sont épouvantables. On dit: Ne nous faites pas la preuve de... Autrement dit, c'est pour cadrer le travail des commissaires et pour cadrer mieux le travail de ceux qui nous font des demandes. On a eu pas mal de problèmes avec cela. Ce n'était pas qualifié. On vous fait toutes sortes de preuves sur des sites alternatifs, mais lesquels? N'importe lequel, ce n'est pas écrit.

M. Brassard: M. le Président, même si ce n'était pas qualifié, il n'en demeure pas moins que, face à une demande et à des propositions de sites alternatifs, vous pouviez toujours vous référer à d'autres critères potentiels pour dire: Écoutez, vous avez bien beau nous offrir douze autres sites, compte tenu du critère potentiel agricole ou des conditions biophysiques, comme c'était écrit dans la loi, compte tenu de l'utilisation des lots avoisinants, je vous dis tout de suite que vos propositions d'emplacements alternatifs ne sont pas valables, parce qu'elles vont à rencontre d'autres critères. Alors, vous n'étiez pas dépourvu quand même.

M. Blain: M. le Président, c'est plus clair dans le sens que...

M. Brassard: C'est plus clair dans le sens de celui qui fait une demande...

M. Blain: ...cela dirait à quoi servirait ce critère-là, de façon précise, pourquoi faire la preuve là-dessus, dans quel sens et dans quel contexte.

M. Brassard: C'est plus clair pour le demandeur, parce que la commission pourrait toujours s'en tirer en se référant à d'autres critères. C'est plus clair pour le demandeur, en ce sens que le demandeur, celui qui demande le dézonage d'un lot, lequel lui est refusé et pour cause par la commission, sait qu'il est inutile pour lui de proposer comme emplacements alternatifs des lots dont H sait qu'ils sont en culture et à très bon potentiel et qu'il lui est inutile d'agir ainsi parce qu'il sait que ce sera également refusé et que, s'il veut proposer des emplacements alternatifs, il devra en proposer qui n'entraînent pas de contraintes sur l'agriculture.

M. Blain: Moins de contraintes.

M. Brassard: C'est cela.

M. Blain: M. le Président, cela fait partie des objectifs, soit de rédiger des critères de façon plus claire, si possible, pour indiquer aux citoyens dans quel cadre faire leur preuve et à quoi s'attendre devant la commission. Ne pas laisser la loi en termes ésotériques et compréhensibles seulement par les commissaires alors que les citoyens ne savent pas quelle preuve faire et à quoi s'attendre. C'était juste cela. C'est plus clair comme ça pour nous, en tout cas, et pour les gens devant nous, j'en suis certain.

Le Président (M. Richard): M. le député de Lac-Saint-Jean?

M. Brassard: Oui.

Le Président (M. Richard): Le paragraphe 5° est adopté. J'appelle donc le paragraphe 6°.

Nous suspendons pour quelques minutes, messieurs.

(Suspension de la séance à 10 h 53)

(Reprise à 11 h 8)

Le Président (M. Richard): Mesdames, messieurs, nous reprenons nos travaux pour les suspendre jusqu'à 14 heures cet après-midi dans le même local. Alors, mesdames, messieurs, bon appétit!

(Suspension de la séance à 11 h 9)

(Reprise à 14 h 18)

Le Président (M. Messier): Je déclare ouverte la présente séance. Nous sommes rendus au paragraphe 5°. M. le député de Lac-Saint-Jean.

M. Brassard: Pardon?

Le Président (M. Messier): La commission est ouverte.

M. Brassard: Ah! la commission est ouverte! Très bien. Je vous salue, M. le député de Saint-Hyacinthe.

Le Président (M. Messier): Cela me fait plaisir.

M. Brassard: Est-ce que vous savez à quel article nous en étions?

Le Président (M. Messier): Oui, à l'article 62, paragraphe 5°.

M. Brassard: Ah! excellent! Le paragraphe 5° a été adopté. Nous sommes rendus à 6°, je pense.

Le Président (M. Messier): Le paragraphe 5° a été adopté?

Une voix: 5° n'était pas déclaré adopté.

Le Président (M. Messier): Non? Il est adopté, M. le député?

M. Brassard: Oui.

Le Président (M. Messier): Merci. Nous sommes rendus au paragraphe 6°. M. le ministre, avez-vous des modifications? Est-ce que le paragraphe 6° est adopté, M. le député?

M. Brassard: Je pense que le paragraphe 6° est une reprise intégrale, mot à mot, de l'actuel article 12: "l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles". J'aimerais peut-être savoir du président de la Commission de protection du territoire agricole si ce critère lui a été d'une grande utilité dans le passé.

Le Président (M. Messier): M. le président de la Commission de protection du territoire agricole.

M. Blain: Je dirais, M. le Président, que c'est peut-être le critère, dans les débuts de la commission, qui a été le plus employé, parce que c'est un terme usuel pour les urbanistes, ceux qui sont en aménagement. C'est l'espèce de critère général anti "spot zoning". Alors, mal pris, les commissaires disaient: C'est une petite

tache blanche dans un grand monde vert, contraire à l'homogénéité du territoire. Les termes que nous avons et qui demeurent dans la loi ne sont peut-être pas les meilleurs, mais il n'y en a pas beaucoup de meilleurs. La difficulté, c'est le pluriel du dernier mot. Pour comprendre ça - parce que je me place toujours dans la peau des citoyens qui sont devant nous - ça veut dire quoi, ce chinois-là? "L'homogénéité de la communauté - est-ce une communauté de sœurs ou je ne sais quoi? On dit: Non, non, non, cela veut dire l'ensemble des citoyens qu'il y a dans ce coin-là - et de l'exploitation agricoles", pourquoi est-ce au pluriel? Bien, quand l'exploitation agricole, c'est-à-dire l'affaire agricole qu'il y a là, au singulier, fait partie d'un ensemble agricole qui constitue une communauté d'agriculteurs raisonnablement homogènes, on dit: Tout ce coin-là devrait être zone agricole, ce sont tous des agriculteurs, voisins les uns des autres, qui s'entraident, qui se donnent un coup de main, etc. Est-ce que c'est cela une communauté agricole ou si ce n'en est pas? Pourquoi mettre un "spot zoning" dans ça? C'est comme aller mettre un "Mr. Doughnut" ou je ne sais quoi dans une zone résidentielle. Mais c'est le critère régulier anti "spot zoning" et ça, c'est vraiment de l'urbanisme ou de l'aménagement au sens strict du terme. C'est moins employé maintenant, sauf dans toutes les zones extrêmement homogènes et claires où on dit - c'est le motif essentiel; on voit cela d'après bien des décisions - que c'est vraiment un "spot zoning" dans ces milieux verts et cela n'a pas d'affaire là. C'est vrai, d'ailleurs.

La difficulté est toujours la même. Un "spot zoning" est peu justifié, même si, des fois, il n'est pas si contraignant que cela. Quand on dit oui à un gars, pourquoi ne pas dire oui à deux, à trois, à quatre, à huit? Après, cela ne devient plus un "spot zoning". C'est toujours le précédent dans une zone homogène. C'est ce qui est dangereux en matière de zonage. C'est comme cela dans tous les autres zonages.

M. Brassard: M. le président, quand on s'était rencontrés à huis clos, et d'ailleurs au cours d'une conférence de presse que vous avez donnée, vous avez - en utilisant la même terminologie que la directive ministérielle - introduit le concept de territoire déstructuré. Si ma mémoire est bonne, au moment où on a échangé des vues là-dessus en commission parlementaire, vous avez dit: Cela veut dire un territoire où on a donné satisfaction à des demandes de dézonage au fil des ans. Au bout d'un certain nombre d'années, on se rend compte que ce territoire est parsemé de portions dézonées. C'est ce qu'on appelle maintenant un territoire déstructuré. Partant de là, cela veut dire que, finalement, ce critère de l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles qui existait déjà, qui existe actuellement et qui va continuer d'exister dans la loi, n'a pas

toujours été un guide dans votre travail puisqu'on a abouti, en bout de piste, à ce qu'on a appelé des territoires déstructurés que vous avez consenti, dans bien des cas, à accorder aux MRC ou à exclure de la zone agricole, généralement à la suite de demandes des MRC.

M. Blain: Peut-être n'ai-je pas été assez clair, M. le Président, la dernière fois, quand je témoignais devant votre commission? Bien objectivement, sauf deux ou trois exceptions bien explicables d'ailleurs, je ne connais à peu près pas de territoires - peut-être n'ai-je pas apporté cette nuance l'autre fois - déstructurés qui ne l'étaient pas, en très majeure partie, au moment de l'application de la loi et auxquels se sont ajoutées de multiples décisions de la commission fondées sur le motif suivant en général: une, deux ou huit maisons de plus, parmi 482 qui sont un peu partout, cela ne change plus rien.

C'est intéressant parce que c'était toujours dans des secteurs restés en zone agricole, que les municipalités, presque toujours, ne nous demandaient pas d'exclure de la zone agricole, et ce, pour à peu près toujours les mêmes raisons: des noyaux urbains hors centre. Je donne toujours l'exemple de Saint-Nicéphore ou de L'Acadie: 20 000 personnes, presque pas de noyau de village; beaucoup plus de monde à pauche, à droite et un peu partout que dans le seul noyau de village traditionnel. Mais, pour la municipalité, c'était de nous dire: Laissez tout cela en zone verte, accordez des autorisations s'ils vous les demandent, nous, on a des rues; ils ont des puits, ils fournissent leurs services; on ramasse les ordures, ils paient des taxes, et on ne veut pas que ce soit en zone blanche parce qu'ils voudront les mêmes services qu'au village. On en avait une quantité industrielle dans les Basses-Terres du Saint-Laurent et, à certains endroits, il y avait nettement beaucoup plus de gens qui restaient en zone verte que dans le noyau du village. Déjà, à l'origine, c'étaient tous des secteurs faibles en agriculture parce vraiment déstructurés à la base. Et, sans exagérer, le lot 88, à Carignan, tout le monde le connaît, s'il n'y a pas 200 décisions de la commission là-dessus, il n'y en a pas une. À la suite de ces 200 décisions sur des lots résiduels parmi 700 ou 800 lots, où il y avait déjà 300, 400 ou 500 maisons, 300 ou 400 lots résiduels vacants, et des petites rues en gravier, les gens demandaient: Est-ce qu'on peut ajouter une maison à travers les autres? On disait oui chaque fois, cela ne changeait plus rien, il n'y avait pas moyen de se promener en tracteur dans ce qui restait de terrain à travers les bungalows. Mais des secteurs comme cela, il y en a beaucoup et c'est cela qui était, pour nous, des secteurs déstructurés. On disait: Qu'est-ce qu'on fait avec cela?

Il y a un coin de Trois-Rivières-Ouest. Je pense que les analystes avaient compté le nombre

de décisions. Dans la région de Drummondville, c'était 1200; à Trois-Rivières-Ouest, c'était 1500. A-t-on rendu 1500 décisions où on a dit oui à 99 % depuis huit ans? ils disent: Bien oui, il n'y a rien là, c'est plein de maisons partout, il n'y a pas d'agriculteurs, il n'y a plus de terres et il n'y a plus rien à protéger. C'était cela, des secteurs déstructurés.

C'est intéressant parce que l'inverse est vrai. Quand c'est un bon secteur homogène agricole - ce sont nos propres termes - et qu'on se dit: C'est seulement des fermes qu'il y a là, l'exploitation agricole fait partie d'un secteur notoirement agricole. N'importe quel zoneur municipal, en faisant son règlement de zonage, disait: Dans l'intérêt collectif de la "gang" qui reste là, cela devrait être zoné agricole, c'est quasiment seulement des agriculteurs. L'inverse est vrai. C'est vraiment dans ces coins-là où même, des fois, quand quelqu'un voulait mettre une maison ou deux, on disait: Non, ne la mettez pas; c'est vraiment contraire au concept d'homogénéité dans ce coin-là. Alors, ce n'est pas nous qui avons déstructuré les secteurs de façon très générale; ils étaient déjà comme cela. Il fallait vivre avec et les gérer. On était gérants de ces coins-là aussi. C'est cela que je disais, je pense, devant vous dans mon dernier témoignage.

M. Brassard: Le paragraphe 6° est adopté.

Le Président (M. Messier): Merci. Le paragraphe 7°?

M. Pagé: Au paragraphe 7°, M. le Président, on fait référence à l'obligation pour les membres ou les commissaires de se baser, dans leurs décisions, sur l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et soi dans la municipalité et dans la région", qu'on retrouve dans l'article 12 de l'actuelle loi.

M. Brassard: L'article 12?

M. Pagé: Oui.

M. Brassard: L'effet d'accorder la demande sur la préservation du sol agricole...

M. Pagé: On a ajouté la notion de l'eau.

M. Dufour: M. le Président, j'aimerais intervenir là-dessus, l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources." Il y a tout de même une notion qui va plus loin. Ce n'est pas seulement l'agriculture qui est concernée par cela. Il y a une notion économique. Comment fera-t-on pour être au courant de cela? Serez-vous obligés de procéder à des études? Quand on parle de la ressource "eau", on sait bien qu'elle ne coule pas également, ce n'est pas partout pareil; elle peut arrêter dans un endroit. Je connais des endroits où l'eau est extraor-

dinaire et elle passe à côté d'un dépotoir à ciel ouvert qui a existé pendant des années. À environ 100 pieds de là, vous avez une source d'eau extraordinaire, les gens vont en chercher tous les jours et elle est d'une qualité extraordinaire.

M. Pagé: Ce sont des situations comme celle-là qui doivent être prévues comme servant de guide dans la décision que le commissaire ou le membre du tribunal aura à prendre. Il doit tenir compte de l'effet de sa décision sur la ressource sol et sur la ressource eau.

M. Dufour: Oui, mais ce n'est pas seulement d'eau de surface dont il faut parler.

M. Pagé: On ne parie pas seulement d'eau de surface.

(14 h 30)

M. Dufour: Quand vous pariez d'une rivière, cela va, et assez facilement, mais il y a toute la nappe phréatique.

M. Pagé: C'est cela.

M. Dufour: À ce moment-là, cela prend des recherches. Qu'est-ce que vous faites? Dans mon milieu, chez nous, à Jonquière, on a de l'eau et on a une nappe phréatique, mais l'eau est salée.. Elle n'est pas potable.

M. Pagé: On a le personnel et on a les moyens de se doter d'une expertise complète, pleine et entière pour valider la décision qui sera prise. On a des ingénieurs, on a des professionnels, on a un ingénieur qui est analyste, un ingénieur qui est membre. Le président pourra ajouter.

M. Blain: Pourquoi ajouter la notion de l'eau? C'est parce qu'elle n'y était pas. C'est aussi dans la même optique que ce matin, dire aux gens et aux commissaires exactement de quoi ils auraient à faire la preuve ou sur quoi rendre une décision. Traditionnellement, une bonne quantité d'expertises et de travaux scientifiques ou autres sont présentés devant la commission sous deux aspects en regard de l'eau. C'est surtout pour les réseaux d'alimentation des municipalités et, parfois, pour la qualité de l'eau pour les animaux, mais, très souvent, pour la hauteur ou la préservation de la nappe phréatique ou pour l'irrigation des terres ou le surdrainage des terres riveraines. Ici, il faut que je vous réfère à l'ensemble des demandes; c'est considérable. On appelle cela, nous autres, toutes les demandes sans construction, mais de creusement de trous; que ce soient des gravières, des sablières, des carrières, n'importe quoi. On a toujours beaucoup d'experts.

Souvent, la décision est rendue et l'élément majeur de la décision, c'est l'effet de la demande sur la nappe phréatique et l'eau disponible

autant pour les animaux que, surtout, pour faire pousser les plantes sur les terres voisines. Ceux qui creusent des trous baissent la nappe d'eau de huit pieds, ce qui fait que les terres à côté sont desséchées. En agriculture, c'est sûr que l'eau a autant d'effet que la préservation du sol arable et, évidemment, tout le monde le sait, il n'y avait pas de critère. Ceci complète la boucle en disant: Pour toutes les demandes d'usage de sol sans bâtisse, mais pour changer les niveaux, enlever du matériel et creuser des trous pour drainer l'eau, il faut faire la preuve. Cela couvre pas mal avec ce critère-là, l'ensemble des gravières et des sablières, l'enlèvement du sol arable etc. L'eau n'y était pas avant, mais c'était souvent dans les décisions et dans la preuve. Cela faisait partie du "notamment", toutes les autres affaires dont on pouvait tenir compte pour refuser ou accorder une demande, mais qui n'étaient pas écrites dans la loi. On dit à des gens: Faites-nous la preuve que la sablière que vous voulez faire n'aura pas d'effet sur la nappe phréatique et sur le niveau de la nappe phréatique de la propriété du gars qui cultive du blé d'Inde à côté, parce que vous la baissez de six pieds. On a constamment ces dossiers-là. Cela n'affecte pas beaucoup les problèmes d'alimentation en eau potable des municipalités. Ils nous font la preuve qu'ils ont trouvé de l'eau et il faut trouver une place pour passer le tuyau et mettre un "top soil" par-dessus. Ce n'est pas pour l'alimentation des réseaux d'aqueduc.

M. Brassard: C'est à cause des effets...

M. Blain: Sur la nappe phréatique.

M. Brassard: ...sur la culture à proximité.

M. Blain: Oui, bien sûr. Il y a des gens qui veulent creuser des trous à des places où le ministère a déjà fait des travaux d'irrigation, ce qui est rare, des petits barrages sur une rivière pour mettre la nappe d'eau assez haute et travailler sur des terres de sable dans les coins où il y avait du tabac et des asperges.

M. Houde: Lanoraie et Lavaltrie.

M. Blain: S'ils baissent l'eau, les plantes qui sont plus haut ont les pieds au sec et ne pousseront plus et, s'il y a trop d'eau, elles ne pousseront plus, non plus. Alors, on change la nappe d'eau d'une hauteur de trois pieds en agriculture et on vient de changer toute la terre. Il faut absolument qu'ils nous en fassent la preuve. On a constamment de ces dossiers-là.

M. Brassard: Jusqu'à maintenant, même si l'article ne parle que de la préservation du sol agricole sans faire référence à la ressource eau, dans la pratique, vos décisions tenaient compte de la ressource eau dans plusieurs cas.

M. Blain: Par incidence, en disant qu'en baissant la nappe d'eau on ne pouvait plus cultiver et protéger la ressource sol, parce qu'il n'y aura plus d'eau pour faire pousser les plantes. C'est ce qu'on avait dit. Cela complète, c'est à peu près la même chose qu'on avait. Ici, c'est clair parce qu'on dit aux gens: Faites-nous la preuve. C'est écrit au paragraphe 7°. Il y a beaucoup d'expertises sur l'eau, sur les nappes d'eau et sur les hauteurs.

M. Brassard: Cela va.

Le Président (M. Messier): Adopté?

M. Brassard: Oui.

Le Président (M. Messier): J'appelle le paragraphe 8°?

M. Pagé: C'est le huitième critère sur lequel doivent se baser les commissaires: "la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture."

M. Brassard: C'est nouveau, ça.

M. Blain: M. le Président, c'est en relation avec ce que j'expliquais antérieurement à votre commission. Nous nous sommes fait reprocher constamment de n'avoir aucun critère visible pour l'adjudication des demandes de morcellement de terres, le lotissement, l'article 29.2, l'amendement.

M. Brassard: Ce qu'on a prévu à l'article 29...

M. Blain: Oui. Il faudrait que je vous donne des exemples. Je me souviens très bien d'un jeune qui nous a dit: Je veux acheter dix acres. Il nous fait, avec des experts, de bonne foi, la preuve pour, disons-le, tenter de nous faire croire qu'avec dix acres il va faire des revenus nets de 40 000 \$ par année à cultiver de l'ail. On était souvent obligés d'écouter et d'adjudger des projets extraordinaires potentiels. On nous présentait un pro forma de ce que pourrait être la rentabilité d'une entreprise agricole si on autorisait le lotissement et, par voie de conséquence, la construction d'une maison sur un petit coin de campagne de 10, 12, 15, 18 acres. Évidemment, avec un projet pro forma, on disait: On va bâtir beaucoup de serres, on va faire une forme d'agriculture tout à fait nouvelle, extraordinaire; ça va être rentable. On dit: Sur papier, c'est rentable. Mais tout ce qu'on pouvait autoriser immédiatement, c'était le lotissement et la construction de la maison et, deux ans après, s'il n'y avait rien de cultivé, on ne pouvait plus rien faire. Il n'y avait aucun critère d'adjudication des grandeurs de fermes pouvant mériter une autorisation. Ici, ce sera la première fois qu'il y aura un critère général. On dira aux gens

quel type de preuve ils doivent nous soumettre pour que la commission autorise le morcellement d'une terre dans le but de constituer, de part et d'autre, des entités suffisamment grandes pour que ce soit une ferme et que quelqu'un vive de l'agriculture. C'est zoné pour l'agriculture. Ce sera un nouveau critère qui sera rédigé de cette façon-ci. Cela aiderait au moins. Avant, il n'y avait rien.

M. Brassard: On a déjà adopté précédemment, à l'article...

M. Blain: L'article 29.2.

M. Brassard: ...29.2, un article qui ne permettra pas... À ce moment-là, vous êtes soumis à ça. Cela veut dire que le critère 8° est subordonné à l'article 29.2...

M. Blain: À l'article 29.2...

M. Brassard: ...dans le sens suivant: Est-ce qu'il est possible que vous accordiez un morcellement et qu'on se retrouve avec deux entités de moins de 100 hectares?

M. Blain: Oui, M. le Président. La norme minimale ne nécessitant pas d'autorisation, c'est comme un droit, c'est 100 hectares.

M. Brassard: À l'article 29.2, ça n'a pas besoin d'être autorisé.

M. Blain: On dit: Ne venez même pas nous voir, faites-nous une déclaration. Si vous voulez plus petit que 100 hectares...

M. Pagé: Cela prend une autorisation.

M. Blain: ...on dit: Venez voir la commission, faites une demande, faites la preuve que vous allez constituer des propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture. C'est à cause de l'article 29.2, qui est une norme correcte. On ne se trompe pas beaucoup, semble-t-il, avec des entités de 100 hectares, des morceaux de zone agricole. C'est assez grand pour faire une ferme, mais ça ne peut pas couvrir tous les cas.

Le cas le plus fréquent qu'on a à la commission, c'est la culture sans sol. La demande, c'est: Autorisez-vous la constitution séparée d'une entreprise d'élevage d'animaux, porcine ou autres, disons de sept, huit, dix acres, les bâtiments et tout ça, bien structuré, c'est vraiment rentable, c'est financé par l'Office du crédit agricole, tout est organisé, et la vente du résidu au voisin? Cela a bien du sens. Le voisin achète 100 ou 200 acres pour continuer la culture du maïs et des céréales et le nouvel acquéreur, qui achète l'ancien, dit: Moi, j'aurais besoin juste de dix acres pour l'entreprise d'élevage de porc; je n'ai pas besoin du reste.

Cela fait une entité. C'est Imprévisible, il n'y a pas moyen d'écrire tous ces cas dans une loi. Il n'y a pas moyen d'écrire tous les cas d'horticulture spécialisée. À 50 acres d'horticulture spécialisée, un gars avec ses enfants a de l'ouvrage en démon! Il y a plusieurs cas comme celui-là.

On dit: *Écoutez*, l'objectif est là, dites-nous que ce que vous voulez va constituer une entreprise agricole qui a de l'allure pour vous comme pour n'importe qui pouvant l'acheter après, qui va aller à l'Office du crédit agricole, qui va se faire financer, et qui va aller au ministère parce qu'il y a des programmes. On est dans la logique de l'agriculture au Québec, compte tenu de ce type d'agriculture, comment c'est organisé. Il n'y avait pas de critère. Les gens nous disaient n'importe quoi, n'importe comment: On ne sait pas quoi vous prouver, ce n'est pas écrit dans la loi. C'était juste ça. Cela aiderait un peu, "des propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture". On dit: Vous êtes zones pour l'agriculture; dites-nous qu'avec ce qui reste, c'est-à-dire la partie vendue ou morcelée et la partie résiduelle, il y a moyen de faire deux entreprises agricoles sérieuses; si ce n'est pas vous, mais que c'est un autre gars qui va au crédit agricole, ils vont le financer, et il y a moyen de faire une vie en agriculture. Ce sont les critères qu'on a toujours suivis, mais qui n'étaient pas là.

M. Brassard: C'est un critère qui vous sert à autoriser beaucoup plus l'aliénation que l'exclusion.

M. Blain: M. le Président, il n'y a à peu près jamais de demandes d'exclusion. Jamais, jamais. Ce sont des demandes de lotissement. Même, beaucoup plus souvent qu'autrement, il n'y a pas de demandes d'usage dans l'agricole, bâtir une maison ou... Non. Ils ne font que nous dire: Peut-on morceler le terrain par une vente conclue chez le notaire, une partie à l'un et l'autre partie pour faire telle entité agricole? Est-ce que cela a de l'allure?

M. Brassard: Sans changer la vocation des sois.

M. Pagé: C'est cela

M. Blain: ils ne la changent pas du tout. Ils disent: On fait deux nouvelles entreprises agricoles: une dans le domaine du porc et l'autre sera une culture spécialisée dans tel autre domaine. On a tout le problème du tabac; ils sont en voie de recycler ces terres-là. Ils nous disent tous: Y a-t-il moyen de faire une entreprise distincte autour des bâtiments et tout, de telle nature, et le reste pourrait servir à autre chose, une conversion, dans le fond, parce que le tabac disparaît.

Une voix: ...des asperges...

M. Blain: C'est cela. On a ces problèmes constamment. On en a eu dans le domaine du porc pendant des années; là, on en a moins. On avait 200 à 300 demandes par année, dans le domaine du porc, pour constituer des petites fermes spécialisées uniquement pour le porc, à même les plus grandes fermes. Dans le domaine du poulet, on en a eu un peu, et, en horticulture, constamment. Ceux qui ont beaucoup de serres n'ont pas besoin de 200 acres.

M. Houde: Dans ma paroisse, un de mes frères a trois arpents par quatre arpents et il y a 250 000 pieds de plancher de "broilers". Il y a deux familles et il y a de l'espace en masse encore pour faire autre chose s'il le voulait. Cela n'en prend pas gros pour faire vivre deux familles. On peut faire vivre trois familles avec 250 000 pieds de plancher de "broilers" et de dindes. Ce n'est pas l'espace qui compte pour eux.

M. Pagé: Pour le bénéfice du député de Jonquière, des "broilers", c'est du poulet de grill.

M. Houde: Du poulet de grill, du poulet rôti.

M. Pagé: Qui est abattu à 4 livres et 4 onces.

M. Houde: C'est cela, après six semaines et trois jours.

Une voix: Des barbecues.

M. Dufour: J'étais perdu un peu dans les "broilers".

M. Houde: Au lieu de dix semaines et trois jours il y a quelques années, c'est six semaines et trois jours. C'est ce qui fatiguait le député de Lévis, un temps, pour les quotas. Là, on a une bonne preuve; on donne un bel exemple.

M. Brassard: Le frère du député de Berthier.

Le Président (M. Messier): M. le député de Berthier.

M. Houde: C'est exact. J'ai deux frères dans ce domaine.

M. Brassard: Vous notez, M. le Président?

M. Garon: Avec le libre-échange, ça achève.

M. Houde: Pardon?

Le Président (M. Messier): Est-ce que le paragraphe 8° est adopté, M. le député de Lac-Saint-Jean?

M. Garon: Avec le libre-échange, on verra ce que ça va donner.

M. Houde: Qu'est-ce que vous avez fait comme parti? Vous auriez dû, d'abord, vous prononcer ouvertement. Votre parti n'a pas été capable de se prononcer ouvertement contre le libre-échange.

Le Président (M. Messier): À l'ordre, M. le député de Berthier!

M. Houde: Excusez-moi, M. le Président.

M. Garon: C'est vous autres qui êtes au gouvernement.

Le Président (M. Messier): Merci. Est-ce que le paragraphe 8° est adopté, M. le député de Lac-Saint-Jean?

M. Pagé: M. Parizeau était pour ça.

M. Brassard: Le paragraphe 8°, oui.

Le Président (M. Messier): Merci. Troisième alinéa, paragraphe 1°?

M. Pagé: Albert, ne réveille pas l'ours qui dort.

M. Houde: Vous avez raison, M. le ministre.

Le Président (M. Messier): À l'ordre, s'il vous plaît!

M. Pagé: Il ne faut jamais réveiller l'ours qui dort en hiver.

M. Houde: Je ne veux pas retirer mes paroles, mais Je peux m'arrêter.

M. Garon: ...pour l'industrie de la volaille.

M. Houde: Il me semblait qu'il était parti pour l'après-midi, lui.

Le Président (M. Messier): M. le député de Berthier, s'il vous plaît! Je vais vous exclure pour l'après-midi.

M. Houde: M. le Président, on vous écoute.

Le Président (M. Messier): Troisième alinéa, paragraphe 1°?

M. Brassard: Votre exemple était tout à fait pertinent, le reste ne l'est pas.

M. Houde: Entièrement d'accord, M. le député de Chicoutimi.

M. Brassard: De Lac-Saint-Jean.

M. Houde: De Lac-Saint-Jean, je m'excuse.

M. Brassard: N'allez pas dire cela dans la région.

M. Pagé: Non.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Pagé: M. le Président, j'inviterais M. le député de Berthier à deux choses: la première...

M. Brassard: A prendre en considération la géographie de la région.

M. Pagé: ...se référer, à l'avenir, à du poulet de grill plutôt qu'à des "broilers" et, la deuxième, à ne pas susciter de dualité additionnelle dans la belle et grande région du Saguenay-Lac-Saint-Jean en identifiant l'honorable député de Lac-Saint-Jean comme étant le député d'une partie du Saguenay.

M. Houde: Je retire mes paroles.

M. Pagé: Des plans pour que le député de Jonquière réagisse.

M. Dufour: Surtout que je suis entre les deux.

M. Pagé: Mais comme cela s'adressait à Chicoutimi, il a laissé passer évidemment, compte tenu de la dualité qu'il y a entre Chicoutimi et Jonquière.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Brassard: Allons donc! L'harmonie règne entre Chicoutimi et Jonquière, de toute éternité.

M. Dufour: C'est une dualité de bon aloi.

M. Brassard: Cela va.

Le Président (M. Messier): Nous sommes rendus au troisième alinéa, paragraphe 1° "l'effet sur le développement économique de la région".

M. Garon: L'harmonie règne.

Une voix: Il vote bleu.

M. Pagé: Le député de Jonquière? Je présume.

Une voix: On a sauté le troisième alinéa.

Le Président (M. Messier): Excusez-moi.

M. Brassard: On commence par "Elle peut prendre en considération".

La Président (M. Messier): D'accord. Le troisième alinéa: "Elle peut prendre en considération".

(14 h 45)

M. Pagé: M. le Président, en principe, on vient de terminer l'étude des dispositions qui doivent être prises en considération par les commissaires et les membres. Le député de Lac-Saint-Jean, comme les collègues de ce côté-ci, a certainement eu des représentations, lui aussi, entre autres, de l'Union des municipalités du Québec qui a dit souhaiter que les effets sur le développement économique de la région doivent être pris en considération et non pas puissent être pris en considération par les commissaires. Nous avons analysé cela de notre côté. Nous avons consulté l'Union des producteurs agricoles qui n'a pas d'objection de principe. Je suis bien ouvert, je suis prêt à m'en remettre à la décision de la commission. J'aimerais, entre autres, entendre mon vis-à-vis, c'est-à-dire le porte-parole de l'Opposition officielle en matière agricole, pour voir quelle est sa réceptivité à cet égard et s'ils ont eu des représentations.

M. Brassard: Non, M. le Président. Si le ministre a un amendement à proposer, la commission est disposée à l'accueillir - cela inclut l'Opposition officielle - on va l'examiner et on va en analyser les impacts ou la portée. Oui, il est vrai que les municipalités ont souhaité, lorsqu'on les a entendues lundi et mardi, ici même en commission, elles l'ont souhaité dans leur mémoire et elles l'avaient d'ailleurs souhaité aussi avant les fêtes, que les critères qui sont facultatifs à l'article 62 deviennent obligatoires. Il y a eu des discussions là-dessus, nous a-t-on dit, également des pourparlers au sein du comité technique qui avait été mis sur pied à la suite d'une rencontre avec la table Québec-municipalités.

Je ne suis pas en mesure, pour le moment, d'évaluer ou de mesurer l'impact ou la portée de rendre obligatoire l'un ou l'autre de ces critères qui sont actuellement facultatifs. On peut le faire, on peut essayer d'en mesurer l'impact et la portée dès qu'il y a un amendement de la part du ministre pour inclure dans la liste des critères obligatoires l'un ou plusieurs de ces critères qui sont actuellement facultatifs. Le ministre nous dit qu'il a consulté l'UPA à ce sujet. C'est un élément important dans le débat, dans la discussion. Je ne voudrais pas - c'est ma crainte et je l'ai déjà maintes fois exprimée - que l'on aboutisse à un affaiblissement de la loi et à un affaiblissement de la protection du territoire agricole par la commission. Dès qu'il y aura un amendement, si un amendement est proposé par le ministre, on en discutera, on l'examinera, on essaiera d'en évaluer la portée et d'en mesurer l'impact. Alors, on pourra prendre position et voir si cela a un effet affaiblissant ou non ou si cela n'a pas d'impact véritable sur la rigueur, si l'on veut, de la loi. On en disposera à ce

moment-là.

M. Pagé: Sur cette question, M. le Président, j'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, à compter de l'élaboration du projet de loi jusqu'à maintenant, de réfléchir et de discuter, entre autres, autant avec l'Union des producteurs agricoles qu'avec l'Union des municipalités du Québec sur cette possibilité que le paragraphe 1° du troisième alinéa, "l'effet sur le développement économique de la région", passe de critères facultatifs potentiels, si je peux utiliser le terme, à un critère sur lequel la commission ou le tribunal doit se baser.

Ma perception dans le projet de loi tel qu'il est écrit, c'est que nous établissons trois catégories de critères. Une première catégorie contient huit de ces critères, et c'est bien important. D'ailleurs, j'abonde dans le même sens que le député de Lac-Saint-Jean, à savoir que la loi doit demeurer fondamentalement axée sur une protection des sols agricoles, leur mise en valeur, leur développement, leur conservation et leur orientation vers la mise en culture. C'est d'ailleurs dans ce sens-là que les huit critères sur lesquels les commissaires - ils n'ont pas le choix - doivent se baser font davantage référence à des notions de potentiel agricole, d'homogénéité, de production dans le milieu environnemental, de ressource sol, de ressource eau, de constitution de propriétés, de préservation. On a donc huit critères. Dans un premier temps, lorsque le commissaire entendra une requête, il devra répondre intérieurement à chacun de ces critères, je présume, ou il devra analyser des éléments de preuve, qui seront portés à son attention, se référant à ces critères.

⁴ Dans un autre alinéa qui, lui, est distinct, il y a d'autres critères sur lesquels il peut s'appuyer pour prendre sa décision, qui vont très probablement dans certains cas, et dans plusieurs cas même, faire l'objet de représentations et de plaidoiries de la part des requérants. L'analyse que j'en fais personnellement, si on ajoute, par exemple, un paragraphe 9°, l'obligation pour le commissaire de tenir compte de l'effet sur le développement économique de la région, ma perception, c'est que ce sera un critère additionnel qui sera très probablement pris en considération ou, entre guillemets, dilué comme principe, avec huit autres critères qui sont, appelons-les agronomiques, ou qui se réfèrent à la culture, à la mise en valeur des sols.

Je ne suis pas convaincu que l'objectif recherché par l'Union des municipalités du Québec pourra trouver son compte en termes d'attentes en déplaçant ce critère facultatif de l'effet sur le développement économique de la région, au paragraphe 1° du troisième alinéa, vers un neuvième critère. Je ne suis pas convaincu de cela et c'est ce que j'ai tenté de leur faire comprendre depuis que le projet de loi est étudié. Ils semblent cependant y tenir. Je m'arrête là et j'apprécierais bien entendre mon

collègue ou d'autres de mes collègues sur ce sujet.

En ce qui me concerne, cependant, les deux éléments, qui permettront aux décideurs que seront la commission et le tribunal de prendre en considération "les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité rurale lorsque la faible densité d'occupation du territoire et l'éloignement dans une région le justifient" et "les conséquences d'un refus pour le demandeur", doivent demeurer des critères facultatifs que le commissaire peut prendre en considération, mais qu'il ne doit pas nécessairement prendre en considération, tout comme doivent demeurer les autres critères...

M. Brassard: Les paragraphes 2° et 3°, de toute façon, c'était déjà facultatif.

M. Pagé: ...à l'article 62.1 où on indique que "la commission ne doit pas prendre en considération le fait que l'objet de la demande soit réalisé, les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise et tout fait ou preuve ne se rapportant pas à l'une des dispositions de l'article 62." Cela doit demeurer. Pour le reste, je suis bien ouvert à la discussion et, s'il y a une forme de consensus sur cette question, un amendement pourrait être déposé.

M. Brassard: M. le Président, les paragraphes 2° et 3° sont déjà dans la loi; c'est déjà facultatif dans la loi. Écoutez, M. le Président, je veux être bien clair: si le ministre a un amendement, qu'il le soumette à la commission, on l'examinera, on l'étudiera et on en disposera unanimement ou majoritairement, puisqu'il dispose d'une majorité à cette commission - si ce n'est pas de façon unanime, ce sera de façon majoritaire - s'il a la volonté de faire accepter cet amendement.

Tant qu'il n'y aura pas d'amendement, on considère que c'est le texte du projet de loi actuel qu'on doit étudier, qu'on doit discuter, à moins que le ministre ne veuille du temps et suspende ces dispositions. On ne se considère pas comme étant responsables de proposer des amendements de cette nature; c'est au ministre à le faire. On l'examinera à ce moment-là, sérieusement, et on en disposera à l'unanimité ou majoritairement.

Une voix: Comme tous les autres amendements.

M. Brassard: Exactement, comme les autres amendements. Il y en a pour lesquels on a voté contre et d'autres qu'on a acceptés. Par exemple, on a accepté l'amendement du critère 2°, on le trouvait intéressant. On a voté sur division plusieurs autres amendements précédents. On fera la même chose et on prendra position à la lumière du débat et de l'examen de l'amendement.

M. Pagé: M. le Président, mon inquiétude, c'est que faire du paragraphe 1° du troisième alinéa, l'effet sur le développement économique de la région", un article sur lequel les commissaires devront obligatoirement se baser pour décider, m'apparaît trop large, trop large par son libellé, trop large aussi en référence à l'inquiétude manifestée par les municipalités.

Je propose donc l'amendement suivant. "Doit se baser", on le garde toujours à l'esprit. "9° l'effet sur le développement économique de la région, sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une corporation municipale, une communauté - en référence à une communauté urbaine - un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique." On se réfère aux dispositions de l'article 65 de la loi actuelle. C'est de façon à exclure ou à éliminer des situations où, par exemple, un promoteur pourrait se présenter devant la Commission de protection du territoire agricole avec un très beau centre de...

M. Brassard: Est-ce qu'on pourrait voir le texte, d'abord?

Le **Président (M. Messier):** Oui. M. le ministre.

M. Pagé: Oui, le voici. C'est de façon à limiter l'amendement à ceux qui sont couverts par l'article 65 de la loi actuelle.

M. Brassard: Est-ce qu'on peut avoir l'amendement?

Le **Président (M. Messier):** Oui, ça s'en vient. Nous suspendons les travaux pour quelques instants et le secrétaire va vous le faire parvenir.

(Suspension de la séance à 15 heures)

(Reprise à 15 h 12)

Le **Président (M. Messier):** La présente séance est ouverte.

Je vais vous lire l'amendement proposé par le ministre: Que l'article 62, introduit par l'article 17 du projet de loi, soit modifié en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant:

"9° l'effet sur le développement économique de la région, sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une corporation municipale, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique", et en retirant le paragraphe 1° du troisième alinéa.

L'amendement est recevable et je laisse au ministre le soin de l'expliquer à la commission.

M. Pagé: M. le Président, essentiellement, tel que je l'indiquais avant que nous suspendions nos travaux pour quelques minutes, la demande initiale de l'Union des municipalités du Québec concernant le critère de l'effet de la décision sur le développement économique de la région, tel que rédigé, m'apparaissait trop large, trop vaste pour inclure ce critère comme devant obligatoirement faire l'objet d'une analyse ou d'une prise en considération de la part des commissaires. Tel que libellé, cela permet de rejoindre l'objectif recherché par les municipalités.

Lorsqu'une municipalité, une MRC ou un organisme public a un projet de services d'utilité publique à présenter ou encore un projet d'aménagement important, cet organisme peut le cautionner, le faire valoir, le déposer, le présenter. Cela évitera d'obliger les commissaires à devoir prendre en considération l'effet économique sur la région. Par exemple, une personne ou un promoteur d'une entreprise pourrait se présenter à la commission avec un très beau projet - vous savez, les projets sont toujours très beaux lorsqu'ils sont sur papier, cela va de soi - d'aménagement d'une station de récréation près d'un site d'intérêt touristique et démontrer que ce serait bénéfique pour l'économie de la région, positif pour l'emploi, et que cela irait dans le sens de la promotion touristique ou de la volonté de la région de s'identifier à du développement, etc.

Le fait de rédiger l'article tel qu'il est actuellement reprend donc des éléments qui apparaissent dans l'article 65 actuel, mais en limite la portée à ce qui est recherché, je pense, par les demandeurs, ce qui, selon moi, pourrait être adopté sans pour autant... et l'adoption de cet article tel que libellé - je vais être très clair - ne doit pas être interprétée comme s'inscrivant en retrait, en faiblesse, en diminution, peu importe le terme utilisé, à l'égard de la volonté très claire que nous avons d'assurer, de garantir une protection rigoureuse, forte et progressive des sols zonés agricoles au Québec.

M. Brassard: M. le Président, deux choses. Premièrement, tel que libellé, j'interprète l'amendement comme ceci. Cela ne signifie pas nécessairement que le projet ou la demande émane d'une municipalité régionale de comté, d'une corporation municipale ou d'un organisme public.

M. Pagé: C'est vrai.

M. Brassard: Ce peut être une entreprise privée qui a un projet d'usine qui, évidemment, aura un effet sur le développement économique, et qui fait une demande d'exclusion.

M. Pagé: Un projet de pâtes et papiers au Saguenay-Lac-Saint-Jean.

M. Brassard: L'intervention de la municipa-

lité ou de la MRC est ici pour soutenir. C'est la municipalité ou la MRC qui, en quelque sorte, a la tâche de faire la preuve qu'il y a un effet positif sur le développement économique de la région. Par conséquent, à première vue, l'amendement peut être perçu comme étant restrictif, mais, en réalité, je pense qu'il ne l'est pas. À l'article 65, c'est la MRC, c'est la municipalité qui demande l'exclusion. Ici, amendé ou pas, facultatif ou obligatoire, ce ne sont plus uniquement les MRC ou les municipalités qui peuvent invoquer ce critère. C'est également un individu, une entreprise, une firme privée qui peut maintenant l'invoquer. C'est élargi à tout le monde. Le fait de dire que la preuve doit être soumise par les municipalités ou les MRC ne restreint pas la portée du critère. Je pense qu'il est important de le savoir.

Il y a une question que je me pose et que je pose au ministre, et je suis prêt à attendre une séance ultérieure pour le savoir. Il a affirmé tantôt que l'Union des producteurs agricoles, qui représente, comme on le sait, les 47 000 producteurs agricoles du Québec, s'était montrée favorable à un amendement de ce genre, à l'effet d'ajouter un neuvième critère obligatoire portant sur l'effet sur le développement économique de la région. Je souhaiterais une information, je dirais, plus formelle sur l'opinion ou le point de vue de l'UPA pour connaître véritablement son avis là-dessus. Si l'UPA, qui représente les producteurs agricoles au Québec, manifeste son opposition à l'inclusion de ce critère dans les critères obligatoires, ça apporte un éclairage tout à fait nouveau.

M. Pagé: M. le Président, je peux répondre au député que j'ai eu l'occasion de discuter de cette question avec l'Union des producteurs agricoles qui m'invitait à la prudence dans la possibilité de faire passer de facultatifs à obligatoires, en termes de prise en considération, les deux premiers critères. Cependant, l'Union des producteurs agricoles m'indiquait qu'en ce qui la concernait le troisième critère devait absolument demeurer facultatif, cela va de soi. C'est dans ce sens, d'ailleurs, qu'elle le reprenait à la page 10 de son mémoire où elle indiquait, sans faire référence directement aux deux premiers critères: "Deux critères en particulier nous semblent problématiques: premièrement, l'utilisation actuelle du lot et le type et l'intensité d'agriculture. Il faudra avant tout éviter..." C'est corrigé dans le paragraphe 2° du premier alinéa. "Deuxièmement, les conséquences d'un refus pour le demandeur. Il est impératif que ce critère demeure facultatif." Pour le bénéfice de l'analyse, cela fait suite à la discussion que j'ai eue avec ses représentants antérieurement.

Cependant, cet appel à la prudence et l'analyse qu'on en fait nous-mêmes commandent, en ce qui me concerne, que l'effet sur le développement économique de la région dans le sens large ne peut être transposé pour devenir le

neuvième critère du deuxième alinéa, parce que cela ouvrirait la porte à des demandes de toute personne désireuse de bâtir un commerce, une entreprise industrielle en zone verte, de faire valoir que la commission doit prendre en considération l'effet sur le développement économique de la région et les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité de la petite municipalité, etc., ce qui pourrait placer, à ce moment, les membres ou les commissaires dans une situation de dualité entre les critères obligatoires.

Or, cet appel à la prudence que m'a formulé l'Union des producteurs agricoles donne comme résultat que je manifeste de l'ouverture aujourd'hui en indiquant que nous pourrions adopter cet amendement comme neuvième critère devant être pris en considération par les membres et les commissaires, mais c'est plus circonscrit, c'est plus limitatif.

Pour répondre à la question du député, une demande devrait être cautionnée, acheminée par la MRC. Cela pourrait porter, par exemple, sur un développement industriel majeur, une compagnie de pâtes et papiers additionnelle dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, auquel cas la MRC adresserait la demande et cautionnerait le projet. Par contre, cela élimine les demandes qui ne sont pas susceptibles d'être appuyées par une municipalité, soit parce qu'elles ne correspondent pas au schéma d'aménagement. Encore que la municipalité va juger que ce projet peut se réaliser dans son parc industriel, qui est voué à cette fin, ou ailleurs dans la région, dans une autre municipalité où il y a des zones blanches disponibles. Cela m'apparaît pertinent, légitime. Surtout, ce qui est important, c'est que cela ne fasse pas entrave à une protection de nos sols agricoles forte, rigoureuse, qui est recherchée dans cette loi, comme dans la loi 90 renforcée par cette loi.

Le Président (M. Messier): M. le député de Lac-Saint-Jean.

M. Brassard: Cela veut dire que, formellement, sur l'amendement tel que présenté, tout ce qu'on peut dire en provenance de l'UPA, c'est que c'est une incitation à la prudence et non pas un appui formel à un amendement de cette nature, au fait que ce soit intégré dans les critères obligatoires.

M. Pagé: Je peux vérifier, comme le député peut vérifier aussi. Ils ont dit: M. Pagé, on n'a pas d'objection; cependant, on fait appel à votre prudence; on vous invite à faire attention. Le troisième, il n'en est pas question, et tout le monde est d'accord. Et même le deuxième, je ne suis pas d'accord.

M. Brassard: On suspend. Est-ce que vous vérifiez de votre côté?

M. Pagé: Oui.

M. Brassard: Alors, on va suspendre en attendant.

M. Pagé: Cela va.

Le Président (M. Messier): Le paragraphe 9° est suspendu. On revient au troisième alinéa, paragraphe 2°: "les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité rurale lorsque la faible densité d'occupation du territoire et l'éloignement dans une région le justifient."

M. Pagé: J'ai eu l'occasion d'expliquer cet article. C'est un article facultatif qui était dans l'article 65.

M. Brassard: L'article 62.

M. Pagé: L'article 62. C'est ça.

M. Brassard: C'est le quatrième alinéa de l'article 62 de la loi actuelle. Cela est repris mot pour mot mais je n'ai jamais bien compris, je dois l'avouer bien candidement, je n'ai jamais saisi dans toute son ampleur la portée et le sens d'un tel critère. Je ne sais pas si le ministre ou le président de la commission peut m'éclairer là-dessus. Cela veut dire quoi?

M. Pagé: Exemple: il y a des municipalités au Québec qui n'ont pratiquement aucune superficie blanche, qui sont zonées agricoles. Vous pouvez avoir une entreprise qui a un commerce, une petite industrie, une petite manufacture sur un terrain de 200 000 pieds carrés, 300 000 pieds carrés en vertu d'un droit acquis, qui est entourée d'une zone verte, qui a besoin de se développer et qui, pour se développer, doit demander l'utilisation à des fins autres que l'agriculture et le lotissement d'un lot qui est dans le voisinage. Si la demande était refusée, souventefois, l'entreprise n'avait d'autre choix que de déménager ses pénates dans une autre municipalité. À ce moment-là, le requérant pouvait faire valoir que la faible densité d'occupation du territoire, l'impossibilité d'avoir les espaces nécessaires, la viabilité économique de cette population de faible densité passaient par l'acceptation de la demande, sinon il perdait un investissement qui, quoique modeste en termes d'investissement, était important pour la région. Je suis persuadé que M. le président aurait d'autres exemples, à la lumière de la vaste expérience qu'il a, à fournir à l'honorable député du comté de Lac-Saint-Jean.

M. Blain: M. le Président, pas beaucoup de demandes sous ce critère. C'est un amendement issu des amendements du 20 juin 1985. C'est une disposition spéciale ou particulière pour les régions éloignées après que le COMPA fut

devenu le COMPADR, pour le développement régional. L'argument simple qu'on fournissait souvent était: Est-ce qu'il y a moyen de faire une nuance entre les Basses-Terres du Saint-Laurent et les terres très éloignées ou, lorsqu'on demande de bâtir une seconde maison pour qu'il y ait au moins deux maisons sur le rang et que cela justifie au moins de continuer à y envoyer l'autobus scolaire, que vous puissiez des fois accorder cela? On dit: Bien oui, on le fait concrètement. Alors, pourquoi ne pas l'écrire dans la loi? Ce sont des régions où on a peu de demandes par année. Cela ne pose pas de contraintes sur l'agriculture. Il n'y a pas grand monde, souvent, et on n'a pas de difficulté à l'appliquer. On a plus de difficultés à en comprendre le texte parce que c'est issu de longues réunions et de beaucoup de monde pour faire un seul paragraphe, mais l'essentiel est suffisamment compris par les commissaires pour l'appliquer quand cela se présente.

M. Brassard: Cela va pour moi.

Le Président (M. Messier): Est-ce que le deuxième paragraphe est adopté?

M. Brassard: Oui.

Le Président (M. Messier): Cela va. Le troisième paragraphe du troisième alinéa: "Les conséquences d'un refus pour le demandeur." Est-ce que ça va, M. le député de Lac-Saint-Jean?

M. Brassard: Cela se retrouve aussi à l'article 62 actuel, troisième paragraphe, troisième alinéa. Cela va.

Le Président (M. Messier): L'article 17 est adopté.

M. Pagé: Non, amendé et suspendu.

M. Brassard: Il est suspendu, on y reviendra.

Le Président (M. Messier): Le 9° est suspendu. Article 18?

M. Pagé: Est-ce qu'on pourrait suspendre pour cinq minutes, M. le Président?

Le Président (M. Messier): Oui, certainement.

(Suspension de la séance à 15 h 30)

(Reprise à 15 h 49)

Le Président (M. Messier): À l'ordre, s'il vous plaît!

Article 18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, des paragraphes sui-

vants:

"62.1 Pour rendre une décision, la commission ne doit pas prendre en considération:

1° le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie;"

M. Brassard: S'il vous plaît, M. le Président.

M. Pagé: Alors, le fait que...

Le Président (M. Messier): Oui, M. le député de Lac-Saint-Jean.

M. Pagé: En fait, c'est le troisième...

M. Brassard: C'est le troisième type de critères...

M. Pagé: C'est cela.

M. Brassard: ...qui sont...

M. Pagé: ...que la commission ne doit pas prendre en considération. Alors, on se réfère à des situations ou exemples: Le fait que le demandeur ait entrepris les travaux avant d'obtenir l'autorisation de la commission, qu'il ait été poursuivi pour infraction à la loi, ne doit pas influencer la commission lorsqu'elle rend une décision.

M. Brassard: C'est dans la loi actuelle, ça?

M. Pagé: La commission non plus ne peut tenir compte de faits ou de preuves ne se rapportant pas aux critères de l'article 62.

Le Président (M. Messier): Est-ce qu'il va y avoir consentement?

M. Brassard: Un instant.

Le Président (M. Messier): Pas encore.

M. Pagé: En fait, cela s'inspire de l'article 62, troisième alinéa.

M. Brassard: C'est cela. L'article 62, troisième paragraphe, où on dit: "Considérant les conséquences d'un refus pour le demandeur, la commission n'a pas à tenir compte des faits accomplis en contravention de la présente loi." Vous modifiez le libellé. Est-ce qu'il y a une explication? Pourquoi cette reformulation? Pourquoi ne pas avoir tout simplement conservé le troisième alinéa de l'article 62?

M. Pagé: On m'indique, à la commission, que le texte actuel n'est pas assez clair et que c'était le moment privilégié, l'étude du projet de loi 100 constituait le moment privilégié pour apporter des précisions et ajouter de la clarté dans le texte original.

M. Brassard: Si on reprend, la commission ne doit pas prendre en considération: 1° le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie. Une demande, par exemple, d'enlever la couche arable.

M. Pagé: Cela ou...

M. Brassard: S'il a déjà commencé.

M. Pagé: Il a acheté le terrain et dit: Écoutez, j'ai acheté le terrain pour me bâtir et j'ai appris de la municipalité que je ne pouvais pas me bâtir. Cela n'est pas pris en considération. M. le président va ajouter.

M. Blain: On avait des problèmes. Ce sont les faits accomplis, mais dit autrement, avec plus de précision que dans l'ancien texte. En fait, ce sont des tautologies en droit pour nous, mais pas pour les citoyens. Ils ont droit de savoir à quoi s'attendre. Ils nous font la preuve là-dessus et ils sont étonnés qu'on ne les écoute pas ou qu'on dise que ce n'est pas pertinent. Le troisième paragraphe est clair, devant n'importe quel tribunal. On dit qu'on ne tient pas compte de ce qui n'est pas pertinent. Mais les gens nous racontent l'histoire de leur mère ou n'importe quoi. Il y a toutes sortes de preuves. Ils pensent qu'on doit considérer cela dans notre décision, la peine qu'ils ont eue, le décès de leur frère, n'importe quoi!

M. Brassard: Par exemple, la personne dit: J'ai déjà construit mon solage.

M. Blain: Oui, je ne le savais pas et j'ai déjà monté mon solage.

M. Brassard: J'ai déjà coulé mon solage. La commission n'a pas à en tenir compte?

M. Pagé: Non.

M. Blain: Alors, pourquoi distinguer au paragraphe 1? Parce qu'on a découvert à l'usage, malgré l'ancien texte qui ne semblait couvrir que les cas de contraventions, qu'il y a une catégorie générale assez large de faits accomplis qui peuvent être en contravention ou non à la loi. Appelons les choses par leur nom. Aussi bien dire: On ne doit pas tenir compte des faits accomplis, pour nous torde un petit peu le bras, mais qui n'ont rien à voir avec le type de demandes que vous nous faites et le mérite de votre demande. Que cela soit ou non avec contravention, c'est le paragraphe 1. Le paragraphe 2...

M. Brassard: Le paragraphe 1. Pouvez-vous nous donner un exemple de quelque chose ou d'un fait accompli qui n'est pas en contravention mais que...

M. Blain: Écoutez, c'est constant. L'achat du terrain en disant que le notaire ne lui a pas dit que c'était dans une zone agricole. Maintenant, je l'ai payé et je l'ai. Ou bien: Ma promesse de vente est signée, j'ai déposé un acompte, j'ai commandé ma maison mobile et elle arrive la semaine prochaine. Il y en a fréquemment de cela.

M. Brassard: D'accord, ce ne sont pas des contraventions.

M. Blain: Non, il y a aussi des contraventions, évidemment, en matière de sol arable, c'est fréquent. Sol arable, sablière, on les attrape. Il y en a souvent, et même en matière de construction. Vous savez, c'est la vieille tradition municipale. On va chercher le permis municipal en cours de construction ou quand l'inspecteur passe ou quand on se fait poigner, mais c'est souvent commencé avant que le permis soit émis. On dit: La maison est commencée là, qu'est-ce que je vais faire? Peut-on tenir compte de ça par sympathie? C'est tout le problème de dire: Doit-on? Notre coeur doit-il saigner par sympathie pour autoriser une demande à quel'un? C'est difficile.

M. Brassard: M. le président de la commission, pas le président de la commission parlementaire, mais le président de la Commission de protection du territoire agricole, quand on dit "le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie", je me pose la question. Souvent, ce n'est pas l'objet de la demande. Par exemple, quelqu'un a acheté un terrain et il s'est commandé une maison mobile. L'objet de la demande, ce n'est pas d'installer une maison mobile. L'objet de la demande, c'est de dézoner le terrain qu'il a acheté.

M. Pagé: C'est pour utiliser à des fins autres que l'agriculture le terrain qu'il a acheté.

M. Brassard: Cela n'est pas l'objet de la demande.

M. Blain: Non. Le fait qu'il ait acheté tout à fait légalement - il avait le droit - un morceau de terrain vacant en zone agricole, ce n'est pas l'objet de sa demande. Ce n'est pas ça, donc, dont on doit tenir compte. De toute façon, on n'a pas juridiction sur le lotissement et il ne le demande pas. La seule juridiction qu'on peut avoir, c'est d'autoriser ou non l'usage non agricole. Mais, là, il va nous dire: J'ai fait toutes mes démarches pour commander mes affaires. J'ai vendu ma maison. Il faut que je déménage au mois de juillet. Il faut que je me rebâtisse ailleurs. Cela est assez fréquent.

M. Brassard: Mais ce n'est pas l'objet de la demande. C'est ça que je me dis, ce n'est pas l'objet de la demande. L'article 62.1 dit: L'objet

de la demande...

M. Blain: L'objet de la demande, c'est de se bâtir une nouvelle maison.

M. Pagé: L'objet de la demande, c'est d'utiliser le sol à des fins autres que l'agriculture en y érigeant une maison. Le gars dit: Ma maison s'en vient. On dit: Même si elle s'en vient, arrête-la au stop.

M. Blain: Son ancienne est vendue, etc. Tous les faits m'amènent à vous dire, MM. les commissaires, compte tenu de ce que j'ai fait, que vous devez m'autoriser à bâtir une nouvelle maison; sans ça, je vais rester dans la rue. On a ce problème là parfois. Ou bien: La municipalité m'a émis un permis et ils se sont trompés et je suis poigné avec!

M. Brassard: Oui, mais il faut que l'objet de la demande, à ce moment, ne soit pas uniquement de demander à la commission d'exclure de la zone agricole tel terrain. Il faut en indiquer les motifs aussi: Parce que j'ai l'intention de me construire une maison sur ce terrain.

M. Blain: Pour nous, c'est technique, M. le Président. L'objet de la demande, c'est le point 8 du formulaire de demande à la commission. Vous voulez quoi? Quel type d'autorisation? Quel est l'objet de votre demande? C'est écrit en noir et blanc.

M. Brassard: Il y a des motifs là-dedans?

M. Blain: Il écrit ce qu'il veut faire, pourquoi et il ajoute ses motifs, il décrit ce qu'il y a chez les voisins, au nord, au sud, à l'ouest. C'est dans le formulaire. Mais en écrivant l'objet de la demande, sur le plan juridique, c'est tout à fait correct. De toute façon, en dehors de l'objet de la demande, on n'aurait pas juridiction.

M. Pagé: Généralement, dans ces cas, les motifs sont: J'ai été chez le notaire, M. Untel, qui m'a dit que j'avais le droit, donc, j'ai acheté. J'ai vendu ma maison. Je vais la livrer le 1er juillet. J'ai acheté une maison préconstruite. Ma femme est bien heureuse. Pourriez-vous s'il vous plaît m'autoriser?

M. Brassard: Oui, mais ma question est très simple: Est-ce que le fait d'acheter un terrain, c'est la réalisation en tout ou en partie de l'objet de la demande?

M. Pagé: Non.

M. Blain: Dans ce cas-là, non. Dans l'exemple qu'on donne, absolument pas.

M. Pagé: Sauf qu'il ne demande pas de l'acheter, il l'a acheté. Il demande si on pourrait

l'affecter, affecter ce sol à une utilisation autre que l'agriculture, il veut faire du domiciliaire. On dit: Non, arrête ta maison. Ton terrain, tu peux le garder. Tu peux cultiver, faire de l'horticulture. Tu peux faire un très beau et grand jardin et ta femme va être heureuse d'y venir.

M. Brassard: "2° les conséquences que pourrait avoir la décision...

Le Président (M. Messier): Est-ce que le paragraphe 1° est adopté?

M. Brassard: Oui, ça va pour le paragraphe 1°.

"2° les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise." Vous n'avez pas à tenir compte de ça?

M. Pagé: Non.

M. Brassard: Là, c'est l'infraction déjà commise. Il s'est bâti et il n'avait pas le droit de se bâtir. Il est carrément en contravention de la loi. Est-ce que c'est déjà arrivé à la commission d'avoir à obliger quelqu'un à démolir un bâtiment qu'il avait construit en contravention de la loi? Est-ce que c'est déjà arrivé?
(16 heures)

M. Blain: Oui, M. le Président. Heureusement, quelquefois seulement, mais c'est arrivé et, effectivement, cela a été exécuté, les maisons ont été déménagées et relocalisées ailleurs plus souvent qu'autrement. La démolition, je pense que ce n'est jamais arrivé, mais le fait d'enlever la maison, de remettre les lieux dans l'état original, c'est arrivé quelquefois. L'objet même des ordonnances, ce n'est pas de démolir la maison, c'est de l'enlever ou de cesser l'usage en zone agricole. Alors, cela se déménage.

M. Brassard: En pratique, qui exécute l'ordonnance?

M. Blain: C'est le contentieux, les tribunaux. C'est le réseau de la loi. On va voir un juge pour une injonction.

M. Pagé: C'est cela. Il y a un recours devant la Cour supérieure. La maison peut être déménagée, il faut toujours avoir à l'esprit que la décision porte toujours sur l'affectation du sol. Alors, monsieur repart avec sa maison, va l'installer dans un autre coin du village et le sol est réhabilité avec les bons vœux de la commission.

Le Président (M. Messier): Est-ce que le paragraphe 2° est adopté?

M. Brassard: Oui.

Le Président (M. Messier): Paragraphe 3°.

M. Brassard: Pourquoi ajoutez-vous cela?

M. Blain: C'est nouveau. Honnêtement, dans ma recommandation à M. le ministre, j'ai dit qu'on devrait l'ajouter parce qu'on est souvent seuls à savoir que cela va de soi. Cela semble une tautologie dans une loi, mais il faut dire aux gens: Usez la loi, c'est bien écrit, ne nous faites pas une preuve qui n'a rien à voir avec votre demande ou avec les critères qui sont là, parce qu'on ne peut pas en tenir compte. Cela, c'est la pertinence. On dit: On vous a écoutés pendant deux heures. On résume la preuve dans une décision, mais on dit: On ne peut pas en tenir compte parce que cela n'a rien à voir avec la demande, ce n'est pas couvert par notre loi. C'est plus indicatif qu'autre chose, mais je pense que c'est une bonne chose, surtout dans le contexte actuel où les critères sont plus stricts, sont serrés, il n'y a plus de "notamment". On dit: C'est là-dessus que vous faites la preuve, comme en matière de réglementation municipale pour obtenir un permis. Mais toutes les autres histoires, on ne doit pas tenir compte de cela. Ajoutons aussi que c'est une bonne chose de rendre tout cela clair pour les citoyens, y compris, heureusement exceptionnellement, pour les commissaires.

M. Pagé: D'accord?

Le Président (M. Messier): Est-ce que le paragraphe 3° est adopté?

M. Brassard: Adopté.

Le Président (M. Messier): Article 62.2. Est-ce que l'article 62.1 est adopté?

M. Brassard: Adopté.

Le Président (M. Messier): Adopté. On arrive à l'article 62.2.

M. Pagé: Pour l'article 62.2, M. le Président, on va devoir revenir à l'article 16 qui était en suspens. Je pense qu'on pourrait y aller tout de suite. L'article 16 fait référence à l'article 59 de la loi; c'était seulement une question de libellé. Est-ce que, dans le libellé, on utilisait le schéma d'aménagement ou le règlement de contrôle intérimaire? Alors, peut-être que M. le député de Jonquière pourrait nous donner la réponse des municipalités à l'égard de l'article 16 qui était suspendu et qui fait référence à l'article 59 de la loi.

M. Brassard: Est-ce qu'on est prêts à revenir à l'article 16?

M. Dufour: En fait, sur l'article 16, on n'a pas encore eu d'avis officiel.

M. Pagé: Oui, mais peut-être qu'on pourrait avoir la réponse.

M. Dufour Par rapport à l'article 16?

M. Pagé: Cela se réfère à l'article 16, quand on indiquait la possibilité, par exemple... Cela est bien simple, il s'agit d'une disposition de concordance avec l'article 59 de façon à éviter que la commission puisse autoriser des travaux qui vont à rencontre d'un règlement municipal.

M. Brassard: C'est ce dont nous parlait le président, hier...

M. Pagé: C'est ce dont on a parlé hier.

M. Brassard: ...je pense, oui.

M. Pagé: Hier après-midi, à pareille heure. Alors, c'est une disposition de concordance...

M. Brassard: Actuellement, vous ne pouvez pas le faire? Non? Oui?

M. Pagé: Cela se fait.

M. Brassard: Actuellement, oui?

M. Blain: Les deux articles sont de droit nouveau, M. le Président.

M. Pagé: Oui, oui, c'est pour corriger des situations qui pourraient arriver.

M. Brassard: Donc, actuellement, vous n'avez pas à prendre en considération le fait qu'une demande contrevient à des règlements municipaux, au schéma d'aménagement ou au règlement de contrôle intérimaire? Vous n'avez pas à prendre cela en considération?

M. Blain: Non et, à l'inverse, ce qui est positif, les MRC ou les municipalités n'ont pas non plus à nous indiquer ou à nous dire, dans leurs recommandations, si c'est conforme ou non à leurs règlements. On en arrive à des situations qui ne sont vraiment pas correctes, c'est-à-dire que, de bonne foi, on dit: Oui, c'est autorisé. Mais ce n'est plus conforme aux règlements. Là, on joue la "game" de ping-pong; c'est ce que ça veut dire. On dit: Pourquoi ne pas laisser au niveau local ou régional la responsabilité de la loi 125, à chaque palier, et qu'on nous dise d'abord si c'est conforme ou non avant que la demande soit rendue chez nous. Comment font-ils pour nous recommander une demande absolument - je ne dis pas non conforme - contraire aux règlements municipaux, illégale au sens des règlements municipaux? Je dis que cela n'a pas de sens. Il faudrait mettre de l'ordre un peu quelque part.

M. Dufour: Je suis pris entre deux feux.

M. Blain: Cela peut arriver et, parfois, on assoit le citoyen entre deux chaises.

M. Brassard: Est-ce que cet amendement vient du fait que, dans la pratique, beaucoup de municipalités ont la fâcheuse habitude, je dirais, d'approuver de façon presque automatique les demandes de dézonage?

M. Pagé: Dans certains cas, oui. On a vu des cas où une municipalité endossait une demande formulée par un requérant et adressée à la commission. Et, lorsque la décision était rendue, la municipalité constatait que l'objet de la demande, c'est-à-dire une construction, etc., était interdit en vertu de son règlement.

M. Brassard: Cela oblige d'une certaine façon les municipalités à...

M. Pagé: C'est-à-dire que la commission pourra demander à un requérant: Avez-vous fait valider auprès de votre municipalité, de la MRC ou du règlement de contrôle intérimaire le droit que vous prétendez avoir de pouvoir aménager tel type d'équipement sur tel terrain? Et si la ville répond que ce n'est pas conforme, la Commission de protection du territoire agricole pourra refuser. Donc, plus d'efficacité. C'est en concordance avec l'article 16 qui se référerait à l'article 59. L'ensemble des membres de la commission, les députés des Îles-de-la-Madeleine, de Gaspé, de Huntingdon, de Prévost, de Portneuf et de Lac-Saint-Jean attendent avec impatience la réponse de notre distingué courrier qui est le député de Jonquière.

M. Dufour: Je suis pris entre deux feux. C'est cela, mon problème.

Le Président (M. Messier): Ils sont tout ouïe, M. le député de Jonquière.

M. Brassard: Comment ça?

M. Dufour: Les unions ne sont pas d'accord. Elles ne sont pas nécessairement sur la même longueur d'onde.

Le Président (M. Messier): Elles ne sont pas sur la même longueur d'onde, M. le député de Jonquière?

M. Dufour: Pas actuellement. Je pense qu'il y a un petit conflit entre les deux unions par rapport à l'interprétation...

M. Pagé: S'il faut que les unions, en plus de...

M. Dufour: Non. Je pense que j'ai dit...

M. Pagé: ...s'attaquer au ministre...

M. Dufour: J'ai déjà dit, à un moment donné...

M. Pagé: ...s'attaquent entre elles...

M. Dufour: Ha, ha, ha! Je veux juste vous dire que j'ai toujours cru qu'une commission parlementaire devait aussi faire certaines conciliations quand c'est possible. Je pense que je reprends les paroles que j'ai dites. Quand on en vient à se citer, on peut devenir plus volubile, mais on devrait être plus prudent.

Une voix: Citez-vous.

M. Dufour: Je me cite en disant qu'on peut essayer de faire des ententes quand c'est possible.

M. Pagé: Ce n'est pas un gros problème. Ce n'est pas une question de fond; c'est une question de forme. Est-ce qu'on se réfère au schéma d'aménagement...

M. Dufour: Non. C'est une question de forme, bien sûr.

M. Pagé: ...ou aux documents complémentaires?

M. Dufour: Le phénomène est qu'auparavant la municipalité pouvait donner un avis favorable sans tenir compte de certains critères. À ce moment-là, elle se dégageait de certaines responsabilités. C'est cela. Je vais décrire l'approche comme je la vois. De la façon dont on introduit l'article, à l'avenir, la municipalité, la communauté ou la MRC devient beaucoup plus responsable par rapport à l'avis et en prend l'odieux. Le seul problème que je me pose est le suivant. Supposons que l'avis soit donné, que la municipalité ou la MRC, par inadvertance, donne un avis où il pourrait y avoir un vice quelque part en disant: C'est conforme à nos règlements, c'est conforme à tout, mais quelque part dans le temps, ce n'est pas vrai, il y a une non-conformité. Quelles seraient les conséquences pour une municipalité ou une communauté qui se prononceraient là-dessus?

M. Pagé: Comment la municipalité peut-elle cautionner, appuyer la réalisation d'un ouvrage sur un terrain zone agricole et, par la suite, constater qu'une telle réalisation contrevient à l'un de ses règlements et ne pas vouloir en porter la responsabilité? Je m'excuse! Les municipalités mettront leurs culottes, attacheront leur ceinture et mettront leurs bretelles, d'où l'obligation qu'elles auront de s'ouvrir les yeux avant de cautionner n'importe quoi. C'est bien beau de demander et de pleurnicher sur l'épaule de tout le monde, mais qu'elles mettent leurs culottes, qu'elles mettent leur ceinture et leurs bretelles, qu'elles prennent leurs décisions et

leurs responsabilités!

M. Dufour: Je pense que c'était un peu le sens de ma question, à savoir quelles sont leurs...

M. Pagé: Bien ça, c'est le sens de ma réponse.

M. Dufour: ...responsabilités par rapport à ça. Le sens de la réponse... Oui, tout le monde est conscient de ça. Et, à ce moment-là, c'est évident que j'ai beaucoup moins d'appréhensions ou d'interrogations par rapport à une décision qui pourrait se prendre. À ce moment-là, on va adopter l'article tel quel. Je vous dis juste, M. le ministre, que j'espère que le ministre des Affaires municipales est aussi au courant, qu'il est prêt aussi à endosser cette responsabilité qu'elles auraient dû toujours avoir mais qu'elles n'avaient pas. Je suis obligé de prendre une situation, de la remettre dans le temps, par rapport à ce que vous apportez comme changement et, à ce moment-là les municipalités sont réticentes. Parce qu'il faut admettre aussi que les municipalités n'ont pas toutes des services d'urbanisme et des services d'inspection raffinés. C'est aussi un certain problème. C'est un phénomène que le président de la CPTAQ peut admettre, que toutes les municipalités ne sont pas organisées d'un gros système pour voir à toutes leurs démarches.

M. Pagé: Vous devez comprendre avec moi, M. le député, qu'on peut présumer qu'une municipalité qui administre un règlement doit avoir, au minimum, non seulement l'effectif, mais la capacité-

Une voix: Mais elles ne l'ont pas.

M. Pagé: ...de dire aux citoyens qui s'adressent à elle s'ils sont conformes ou non conformes aux règlements qu'elle a adoptés. D'accord?

M. Dufour: Bien, malheureusement, elles ne l'ont pas toutes.

M. Pagé: Vous confirmez ce que nous arrive à la commission. À la commission, dans la moitié des cas, dans 50 % des cas où on a à échanger des vues sur cet aspect-là d'un dossier, les gens disent: Oui, mais la municipalité ne nous a pas dit si on était réglementaire, si le projet correspondait exactement aux règlements d'aménagement, de construction, etc. Bien qu'elles commencent, avant de vouloir administrer la Loi sur la protection du territoire agricole - ça, c'est une autre démonstration très claire - par administrer comme du monde les règlements sur leur territoire.

M. Brassard: M. le Président, est-ce qu'on est revenu à l'article 16 ou si on est à l'article 62.2?

Le Président (M. Messier): Article 62.2.

M. Pagé: On est à l'article 62.2 et 62.2 va avec l'article 16.

Une voix: Ils sont reliés.

M. Brassard: Oui, je sais, d'accord.

M. Pagé: Et là, j'ai une première patte de la loi qui est suspendue, une deuxième et j'ai hâte que les pattes de ma loi soient sur le terrain des vaches, là où le ministre de l'Agriculture se sent le mieux.

M. Brassard: Personnellement, selon l'expérience que j'ai comme député, je ne pense pas que ce soit, pour les municipalités, une bonne façon d'assumer leurs responsabilités. L'expérience que j'ai, c'est que trop fréquemment les municipalités endossent et cautionnent les yeux fermés les demandes de dézonage de leurs citoyens parce qu'elles ne veulent pas avoir de trouble. Alors, elles refilent le tout à la commission. C'est ça l'expérience que j'ai.

M. Pagé: C'est ça et c'est de même partout.

M. Brassard: Et je pense que ça serait important que la municipalité assume ses responsabilités, examine la demande et la laisse aller à la commission - ce n'est pas son rôle de la refuser ou pas - mais indique si c'est conforme à ses règlements ou indique à la commission: Excusez, mais cette demande-là n'est pas conforme à tel règlement et il est bon que vous le sachiez, ou n'est pas conforme à notre schéma d'aménagement. Je pense que ce serait, à ce moment-là, pour les municipalités, un comportement pas mal plus responsable. Et sur la base d'une expérience vécue comme député, j'ai tendance à accepter ces nouvelles dispositions-là, quoique je comprenne le point de vue de mon collègue de Jonquière dont l'expérience municipale n'est pas négligeable, li est vrai qu'une petite municipalité qui n'a qu'un secrétaire-trésorier comme ressource... Mais j'imagine que le secrétaire-trésorier doit connaître les règlements qu'il a...

Une voix: À administrer.

M. Brassard: ...à administrer, à gérer. Il doit les connaître. Alors, H est sans doute capable d'évaluer si une demande est conforme ou non aux règlements municipaux. Je pense que les MRC ont les ressources requises, les villes importantes aussi. Je pense qu'une ville comme Aima a les ressources requises pour être capable de dire si c'est conforme ou pas et donner les indications les plus précises à la commission. Je pense que ce serait, pour les municipalités, une façon pas mal meilleure d'assumer leurs responsabilités. Je serais favorable à cela, personnelle-

ment.

Le Président (M. Messier): Alors, l'article 62.2 tel qu'amendé est adopté?

M. Brassard: Il faudrait peut-être être cohérent et revenir à l'article 16.

M. Dufour: On pourrait peut-être commencer par l'article 16.

Le Président (M. Messier): On va finir 62.2.

M. Pagé: Alors, qu'est-ce qu'on fait avec l'article 16?

M. Brassard: Avant de faire l'article 62.2, revenons à l'article 16.

M. Pagé: À l'article 16, qui se réfère à l'article 59 de la loi, nous avons suspendu parce que nous nous interrogeons sur le libellé exact à utiliser, les deux libellés étant... Cette fois, je vais demander Me Cavanagh, le distingué avocat du contentieux du ministère de l'Agriculture, un jeune homme très compétent, qui a toute la confiance du ministre, qui est très exact dans ses appréciations juridiques.

Une voix: Jeune, dynamique, aimant la vie!

M. Cavanagh (Robert): Il faudrait commencer, j'imagine, par l'amendement demandé par les unions pour corriger le texte du paragraphe 2 de l'article 16. où on parlait de schéma d'aménagement. Remplacer ces mots par "document complémentaire" parce que c'est le document complémentaire qui contient les normes minimales à être respectées, alors on manque au document. Alors, commencer par l'amendement.

M. Brassard: Quand on parle de document complémentaire, est-ce que le terme est suffisant?

M. Cavanagh: Oui, dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à l'article 5, contenu du schéma, on décrit ce qu'est le schéma, et on dit ensuite "un schéma doit également comprendre un document complémentaire portant sur les normes minimales à être respectées par les règlements adoptés par les municipalités conformément aux paragraphes", et il y a une série de paragraphes. C'est dans cette loi, ce qui fait foi de ce qui doit être respecté ou non. Alors, on ne manque pas au schéma, on manque au document, et il a une valeur légale dans la loi. Le ministère des Affaires municipales, lors d'une rencontre du comité technique, était là et N était d'accord qu'il fallait remplacer effectivement les mots "schéma d'aménagement" par "document complémentaire", c'est ce qui fait preuve de ce qu'il faut respecter.

M. Pagé: Il faut bien avoir à l'esprit que le schéma d'aménagement ne se réfère qu'aux grandes lignes de développement, d'aménagement des superficies de terrain sous juridiction: les grandes orientations d'aménagement du territoire, les grandes affectations, la délimitation des périmètres d'urbanisation, l'identification des zones, l'occupation du sol, les contraintes particulières, par exemple, les zones inondables, etc. C'est le document complémentaire qui se réfère à l'obligation qui est impartie à chacun des membres de la communauté ou de la MRC d'adopter telle ou telle règle minimale: par exemple, les superficies de terrain requises pour l'aménagement d'une fosse septique de tant de mètres carrés, etc. Alors, pour nous et pour le ministère des Affaires municipales, il nous paraît plus pertinent de nous référer à l'article 16 du projet de loi qui, lui, se réfère et vient modifier l'article 59 de la loi actuelle; il nous paraît plus pertinent de nous référer au document complémentaire.

M. Brassard: Je ne suis pas certain de cela. Il me semble qu'il peut fort bien arriver qu'une demande soit non conforme au schéma d'aménagement comme tel, proprement dit, aux grandes affectations.

M. Pagé: Écoutez, on peut régler le contenu...

M. Brassard: Vous parlez de zones inondables. Dans un schéma d'aménagement, telle zone est réputée inondable. Généralement, on ne permet pas de construire, j'imagine, dans une zone inondable. S'il y a une demande en ce sens à la commission, dans une zone inondable, en vertu du schéma d'aménagement, à ce moment, ce n'est pas le document complémentaire mais la municipalité qui devrait dire: En vertu de notre schéma d'aménagement, cette demande se situe dans une zone inondable; par conséquent, nous ne donnerons jamais de permis de construction dans cette zone.

M. Pagé: M. le Président, la remarque du député de Lac-Saint-Jean est pertinente et si on attend que l'UMRCQ et l'UMQ aient réglé leur différend...

M. Dufour: Non. Je vous ai dit qu'il y avait peut-être un problème entre elles, mais cela n'empêche pas les travaux de la commission. Je pense qu'on est...

M. Pagé: C'est ce qu'on va faire.

M. Dufour: ...assez grands garçons pour prendre des décisions.

M. Pagé: Bien oui, on est assez grands garçons, on va le régler à leur place.

M. Dufour: D'accord.

M. Pagé: Alors, je propose qu'on lise à l'article 16...

M. Brassard: Tel quel.

M. Pagé: "Elle doit indiquer si la demande est conforme ou non au règlement de contrôle intérimaire ou au schéma d'aménagement en vigueur ou... Ajouter, après "schéma d'aménagement", les mots "ou document complémentaire en vigueur".

M. Brassard: On enlève le premier "ou"?

Une voix: Vous en mettez trois au lieu de deux.

M. Brassard: On enlève le premier "ou". Cela fait "au règlement de contrôle intérimaire..."

M. Pagé: Oui, virgule.

M. Brassard: ...au schéma d'aménagement en vigueur ou...

M. Pagé: Au document complémentaire.

M. Brassard: ...au document complémentaire."

M. Pagé: Trop fort ne casse pas.

Le Président (M. Messier): On va suspendre deux minutes, le temps de réécrire l'amendement.

(Suspension de la séance à 16 h 21)

(Reprise à 16 h 29)

Le Président (M. Messier): Article 16 tel qu'amendé. M. le secrétaire.

Le Secrétaire: Oui, l'amendement proposé...

M. Pagé: M. le Président, je m'excuse. Je suis en train d'avoir une discussion très intéressante avec les honorables représentants des municipalités qui se demandaient combien le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation avait donné à l'UPA pour analyser les schémas d'aménagement?

Le Président (M. Messier): Et quelle est la somme en question?

M. Pagé: C'est mille fois moins que ce que cela a coûté pour les MRC.

Le Président (M. Messier): Ah!

M. Pagé: C'est 100 000 \$ et les MRC, grosso modo, cela a coûté plusieurs millions de

dollars.

Le Président (M. Messier): Très bonne réponse!

M. Brassard: Une information...

Le Président (M. Messier): ...pertinente.

M. Brassard: ...pertinente.

M. Dufour: ...ou impertinente.

M. Brassard: Enfin, pertinente, disons.

M. Dufour: Je ne le sais pas. Avez-vous posé ta question, M. le député de Lac-Saint-Jean?

M. Brassard: Une digression, quoi!

M. Pagé: Non, on appelle cela un obiter dictum en droit.

Le Président (M. Messier): Un obiter dictum! Dans un jugement, l'obiter dictum circonscrit. M. le secrétaire.

Le Secrétaire: M. le Président, après le retrait du premier amendement, le nouvel amendement se lirait comme suit: "Le paragraphe 2° de l'article 16 du projet de loi est modifié à la troisième ligne par le remplacement des mots qui suivent "intérimaire" par les mots "au schéma d'aménagement ou au document complémentaire en vigueur."

Le Président (M. Messier): Est-ce que l'amendement est adopté?

M. Brassard: Oui.

Le Président (M. Messier): Adopté. Est-ce que l'article 16 est adopté tel qu'amendé?

M. Brassard: L'article 16, le troisième... D'accord.

Le Président (M. Messier): Cela va..

M. Cavanagh: Tout a été regroupé à l'article 62, alors il n'y a plus de référence à l'article 12.

M. Brassard: La troisième ligne du quatrième alinéa...

Une voix: C'est parce qu'il n'y a plus d'article 12.

M. Brassard: Mais c'est vrai qu'on a modifié l'article 12 de façon substantielle; on l'a voté sur division, d'ailleurs.

M. Pagé: C'est quoi le problème, M. le Président?

M. Cavanagh: Ce ne sont pas les critères, c'est l'espèce de...

Une voix: ...cadre de juridiction.

M. Brassard: D'accord, ce ne sont pas des critères et comme l'article 59 parle expressément des critères, donc, cela ne vise que l'article 62. L'article 12 porte sur la juridiction ou la vocation, si l'on veut, de la commission. D'accord. Cela va.

Le Président (M. Messier): L'article 16 tel qu'amendé est adopté?

M. Brassard: Oui.

Le Président (M. Messier): Nous revenons à l'article 62.2 et nous avons un amendement. M. le secrétaire va nous lire cela. Je pense que c'est de concordance.

La Secrétaire: C'est identique au premier, effectivement.

M. Pagé: C'est cela.

Le Secrétaire: Le premier amendement de l'article 62 a été retiré et l'amendement à l'article 62.2 se lirait comme suit: L'article 62.2, introduit par l'article 18 du projet de loi, est modifié par le remplacement à la quatrième ligne des mots après "intérimaire"¹¹ par les mots "au schéma d'aménagement ou au document complémentaire en vigueur".

Le Président (M. Messier): M. le député de Lac-Saint-Jean.

M. Brassard: Je ne répéterai pas ce que j'ai dit à ce sujet. Je suis pleinement d'accord avec cette nouvelle disposition qui aura sans doute pour effet de faire en sorte que les municipalités vont désormais se sentir davantage responsabilisées face aux demandes d'exclusion ou d'inclusion, mais surtout d'exclusion présentées devant (a commission).

Le Président (M. Messier): Merci. Est-ce que l'amendement à l'article 62.2 est adopté?

M. Pagé: Adopté.

M. Brassard: Adopté.

Le Président (M. Messier): Est-ce que l'article 62.2 est adopté tel qu'amendé?

M. Brassard: Oui.

Le Président (M. Messier): Est-ce que

l'article 18, tel qu'amendé, est adopté?

M. Brassard: Adopté.

Le Président (M. Messier): Adopté. Nous arrivons à l'article 19, premier alinéa. L'article 18.1? Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant: L'article 63 de cette loi est abrogé.

M. Pagé: Alors, l'article 63 de la loi, M. le Président, on demande de l'abroger parce que c'est un article qui a reçu très peu d'application jusqu'à maintenant. Le ministère de l'Énergie et des Ressources est d'accord pour l'abroger. En fait, l'article 63 indiquait que toute décision de la commission relative à une demande de nature à modifier la superficie d'un boisé privé, autre qu'une érablière ou un boisé de ferme, requiert l'avis préalable du ministre de l'Énergie et des Ressources. On doit se rappeler... On m'a indiqué qu'en 1978, au moment de l'élaboration de la loi 90, les gens du ministère de l'Énergie et des Ressources, plus particulièrement ceux responsables du service des terres travaillant pour les boisés privés, parmi lesquels il y a beaucoup d'ingénieurs forestiers, avaient...

M. Brassard: Où a-t-on cela?

Le Président (M. Messier): C'est l'article 18.1, il y a un amendement. C'est mon erreur, il y avait un papillon.

M. Brassard: Alors, c'est l'abrogation de l'article 63.

M. Pagé: C'est cela. En 1978, les honorables fonctionnaires, plus particulièrement les ingénieurs forestiers du secteur forêts du ministère de l'Énergie et des Ressources, ont fait valoir, par la voix de leur ministre à l'époque, au ministre de l'Agriculture qu'il serait probablement opportun et même nécessaire, avant que la commission puisse autoriser de prendre une décision susceptible de modifier la superficie d'un boisé privé autre qu'une érablière ou un boisé de ferme, que la commission requière l'avis préalable du ministre de l'Énergie et des Ressources. À ce moment, le ministre de l'Agriculture a accepté. On en a proposé l'adoption à l'Assemblée. Cela a été accepté sauf que ça n'a jamais servi. Selon la mémoire des membres de la commission, ce serait arrivé deux fois. Même qu'aujourd'hui les fonctionnaires de l'Énergie et des Ressources, possiblement d'autres que ceux qui y étaient, nous indiquent ne pas voir l'utilité de garder une telle disposition qui apparaît à sa face même assez exhaustive et qui n'a pas été étudiée. Le ministre Côté a été consulté. Le ministre Côté est présentement à l'extérieur du pays. C'est le ministre de l'Agriculture qui agit comme ministre délégué aux Forêts.

M. Brassard: Ah! je vais en profiter!

M. Pagé: Alors, on abroge.

M. Brassard: Vous vous êtes consulté.

M. Pagé: Je me suis consulté cet avant-midi. Non, sérieusement, le ministre Côté m'avait donné son assentiment avant de quitter pour quelques jours de vacances très méritées. M. Côté est un homme formidable. Il accomplit un travail important dans l'économie du Québec. Cela étant dit, on en propose l'abrogation.

Le Président (M. Messier): Est-ce que l'article...

M. Brassard: Est-ce qu'il n'a pas souvent été appliqué parce que la commission a oublié de l'appliquer ou parce qu'il n'y a pas eu beaucoup de demandes de modification de la superficie d'un boisé privé?

M. Pagé: J'ai l'impression que ce sont plutôt les fonctionnaires de l'Énergie et des Ressources qui ont oublié que ça existait. Ce n'était pas à la commission de donner un avis. La commission devait donner un avis, mais on a l'impression que c'est beaucoup plus Énergie et Ressources qui a oublié que ça existait.

M. Brassard: C'est la commission qui devait requérir l'avis préalable du ministre.

M. Pagé: C'est ça. Souventefois, en tout cas le peu d'occasions où cela a été demandé, ils se demandaient en vertu de quoi ils devaient donner ça et on leur indiquait que c'était l'article 63 de la loi.

M. Brassard: C'est toujours en tenant compte du fait que ces boisés privés font partie de la zone verte, ils font partie de la zone agricole.

M. Pagé: Oui.

M. Brassard: Forcément.

M. Pagé: Cela va de soi parce que, au cas où il n'y aurait pas eu de demande, l'article n'aurait pas pu s'appliquer.

M. Brassard: La demande de modification de superficie, est-ce que c'est dans le sens d'en exclure une partie de la zone? Ce n'est pas clair non plus. C'est parce qu'on parle de modification de superficie d'un boisé privé. La modification de superficie d'un boisé privé, c'est bien simple, un cultivateur a un boisé privé dans son trait carré, il décide d'en bûcher cinq, six acres pour les transformer en terres cultivables, il vient de modifier la superficie de son boisé privé. Il n'a pas besoin de demander la permission à la

commission pour ça, n'est-ce pas?

M. Blain: M. le Président, c'est un papillon de deuxième ou troisième lecture des fonctionnaires du ministère de l'Énergie et des Ressources du temps. Vous avez raison de soumettre. M. le député, que c'est difficile de compréhension ou d'interprétation. Dans la loi que nous administrons, couper des arbres, récolter son bois, c'est de l'agriculture, il n'y a aucun doute, et on n'a pas juridiction pour empêcher un gars de faire ça.

M. Brassard: C'est évident.

M. Blain: Il y a même des subsides du ministère de l'Agriculture pour couper des arbres, des foies, et faire de la terre. J'en ai vu.

M. Pagé: C'est le volet colonisation de ma fosse.

M. Brassard: Y a-t-il encore des subventions à la colonisation?

M. Blain: On n'a jamais eu de demande formelle à la commission intitulée: Demande à la commission aux fins de modifier la superficie de mon boisé privé. On ne connaît pas ça. On a des demandes pour bâtir des maisons, pour toutes sortes de choses, mais est-ce qu'on sait, nous autres, si cela a pour effet de modifier la superficie d'un boisé ou pas? Il n'y a personne qui nous indique ça. Plus que ça, les fonctionnaires des ministères disaient: Écoutez, ne nous achalez pas avec ces avis-là. C'était là parce qu'on voulait se mettre le nez dans toutes les lois, comme d'habitude. On est là pour être consultés, mais... C'était ça le fond de l'histoire.

M. Pagé: La vraie histoire vraie.

M. Blain: C'est ça le fond de l'histoire, parce qu'ils font cela souvent dans toutes sortes de lois pour être là. Mais ça ne donne rien. On ne sait pas comment l'appliquer. On ne sait pas ce que ça veut dire, modifier la superficie d'un boisé, et quelqu'un qui nous le ferait en pleine face, à la commission, on dirait: Vous avez le droit, vous coupez vos arbres. Est-ce qu'une demande pour vendre une partie de sa terre au voisin et garder sa terre, ça modifie la superficie d'un boisé? Est-ce qu'une demande pour bâtir une maison... On ne le sait pas. De toute façon, ça n'a pas d'application et le ministère est bien d'accord pour dire que c'est du poison. Qu'est-ce qu'on fait avec ça dans la loi? C'était peut-être dans le contexte du vieux partage des blocs homogènes et des programmes d'Énergie et Ressources où il y avait des programmes forestiers pour 15 ans et où le gars dans son contrat s'engageait - c'était écrit comme ça, j'ai vu des contrats - pour 15 ans à ne pas modifier la

superficie de son boisé. Je ne sais pas ce que ça veut dire, mais c'est écrit comme ça. C'est de la gestion du contrat de foresterie, les subventions de reboisement. Mais qu'ils appliquent le contrat, en tout cas, on ne l'a jamais appliqué, ça ne sert à rien.

M. Pagé: Nous en sommes là et nous vous demandons de l'abroger.

M. Brassard: Sauf que, soit dit entre nous, depuis 10 ans au Québec il y a des boisés privés dont la superficie a été modifiée maintes et maintes fois sans que personne n'en demande l'autorisation à la commission, avec raison d'ailleurs. Le cultivateur qui veut se bûcher...

M. Blain: Même pour augmenter son boisé.

M. Brassard: ...du bois de poêle à son trait carré, c'est bien de ses affaires.

M. Blain: Oui, mais à l'inverse, tel que rédigé, même pour reboiser, augmenter la superficie de son boisé, s'il change la superficie du boisé, ça prendrait aussi un avis. En tout cas, on ne l'a jamais fait et personne ne nous a dit de le faire non plus.

M. Brassard: Si le ministre par intérim délégué aux Forêts est d'accord...

M. Pagé: D'accord.

M. Brassard: ...on va l'être aussi.

Le Président (M. Messier): L'article 18.1 est adopté. J'appelle l'article 19: "L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa."

M. Pagé: Il s'agit ici, M. le Président, d'une modification de concordance. L'article 18, relatif à la révision des décisions de la commission, a été abrogé. Il y a dorénavant appel des décisions de la commission devant le tribunal d'appel. Alors...

M. Brassard: Toute...

M. Pagé: ...ça s'applique aussi. Toute décision de la commission est motivée et est communiquée par écrit au demandeur et à toute personne... Sous réserve de l'article 18, la décision de la commission est finale et sans appel." Ce n'est plus le cas maintenant, parce qu'il y a un appel au tribunal d'appel. Concordance.

M. Brassard: D'accord.

Le Président (M. Messier): Est-ce que l'article 19 est adopté?

M. Brassard: Adopté.

Le Président (M. Messier): J'appelle l'article 20: "L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
"L'article 62 s'applique à la demande".

M. Pagé: Il s'agit, encore une fois, d'une modification de concordance. Les critères sur lesquels se fonde la commission sont dorénavant regroupés à l'article 62. Les critères contenus au troisième alinéa de l'article 65 actuel se retrouvent au paragraphe 5° du deuxième alinéa et 1° du troisième alinéa de l'article 62, et 9°, s'il est adopté, comme je pense qu'il sera adopté.

La loi actuelle disait: "À l'examen de la demande, la commission peut considérer l'effet du projet sur le développement économique de la région et la disponibilité d'emplacements autres que ceux qui font l'objet de la demande, en tenant compte des critères prévus à l'article 12", alors qu'ici on dit: "L'article 62 s'applique à la demande."

M. Brassard: L'alinéa ne serait que ça.

M. Pagé: C'est ça.

M. Cavanagh: Peu importe qu'il devienne le paragraphe 9° du deuxième alinéa ou...

M. Brassard: Oui, oui, oui. C'est l'ensemble de l'article 62 qui s'applique.

M. Pagé: Il est maintenant regroupé dans 62. C'est ça.

M. Brassard: C'est l'ensemble des critères. Cela me paraît cohérent. Adopté.

Le Président (M. Messier): Merci. J'appelle l'article...

M. Brassard: Nous revenons à 17.

M. Pagé: À l'article 17, M. le Président, les consultations qui ont été conduites par mon cabinet avec l'Union des producteurs agricoles me permettent de vous dire qu'elle est d'accord avec l'amendement proposé.

M. Brassard: M. le Président, nous avons fait aussi - ce n'est pas parce que nous n'avons pas confiance - des consultations de notre côté...

M. Pagé: Avec qui?

M. Brassard: Avec l'UPA.

M. Pagé: D'accord.

M. Brassard: ...et on en arrive à la même conclusion, c'est que l'UPA donnerait son accord à cet amendement.

M. Pagé: Donne.

M. Brassard: Donne son accord à cet amendement. À ces conditions, on est disposés à son adoption.

M. Pagé: Je vous invite à revenir à l'article 17, M. le Président.

M. Brassard: Est-ce que l'article 17 au complet a été adopté?

M. Dufour: Non, il y avait un amendement. Il était suspendu.

Le Président (M. Messier): D'accord.
(16 h 45)

M. Pagé: Alors, si vous voulez revenir exactement pour ne pas qu'on soit invalidé devant les tribunaux à cause de failles en deuxième lecture, article par article.

Le Président (M. Messier): Est-ce que vous adoptez l'amendement dont on a discuté tout à l'heure? Oui?

M. Brassard: Adopté.

M. Pagé: Comme neuvième critère...

M. Brassard: Oui.

M. Dufour: Obligatoire.

M. Pagé: ...sur lequel la commission ou le tribunal doit se baser pour rendre une décision.

Le Président (M. Messier): Est-ce que l'article 17 est adopté tel qu'amendé?

M. Brassard: Adopté.

Le Président (M. Messier): Nous arrivons à l'article 21: "Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section IV, de la suivante..." M. le député de Lac-Saint-Jean. M. le ministre.

M. Pagé: À l'article 21...

M. Brassard: C'est de la substance.

M. Pagé: C'est de la substance...

M. Brassard: Oui, monsieur.

M. Pagé: ...effectivement, quelques articles. Par contre, le député de Lac-Saint-Jean et le député de Jonquière conviendront avec moi que c'est de la substance qui a quand même fait l'objet de nombreux échanges de vues, prolongés, plusieurs motions, plusieurs interventions. L'utilisation des 20 minutes prévues au règlement l'a été à au moins une vingtaine de reprises en

décembre.

M. Brassard: Oui?

M. Pagé: Cela a été signalé à quelques occasions, même en 1989.

M. Brassard: Je ne sais pas, j'ai oublié, il faudrait que je vérifie le **Journal des débats**.

M. Dufour: En 1989?

M. Pagé: Oui, même en 1989. Il n'y a pas eu de motion, mais on a discuté de ce secteur exclusif, le député de Lac-Saint-Jean s'en est inquiété.

M. Brassard: Oui, mais...

Secteur exclusif

M. Pagé: Alors, article 21, Section IV.01, Secteur exclusif. On indique à 69.01 que: "La commission identifie comme secteur exclusif, sur le plan de la zone agricole, toute partie de celle-ci qu'elle détermine à partir de l'identification des sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et des sols organiques tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada.

"Les sols organiques visés au premier alinéa sont ceux bénéficiant d'un climat d'au moins 2500 unités thermiques-maïs.

Cet article se lit par lui-même, il est introductif de la responsabilité qui appartient à la commission une fois la loi adoptée. Comme je l'indiquais, nous aurons l'occasion, avant la fin de nos travaux, de demander au président de la Commission de protection du territoire agricole de faire une présentation de ce que pourrait être la façon d'établir, en consultation évidemment avec l'Union des producteurs agricoles, en consultation avec l'Union des municipalités du Québec, d'établir, dis-je, le secteur exclusif pour des territoires qui se retrouvent, selon notre estimation, dans environ 600 municipalités du Québec.

M. Brassard: M. le Président, sur le concept de secteur exclusif, c'est vrai qu'on en a abondamment parlé...

M. Pagé: Nous avons certains amendements et on est prêt à répondre aux questions techniques et tout cela.

M. Brassard: Oui, on regardera cela. Sur le concept, on en a abondamment parlé, entre autres tout récemment avec les unions municipales et l'UPA. On connaît la position de ma formation politique là-dessus, nous sommes en désaccord avec l'introduction de ce nouveau concept. Effectivement, je n'ai pas l'intention de

reprendre les arguments qu'on invoquait et le raisonnement qu'on faisait à cet égard, notre position étant connue. Puisqu'on est maintenant à l'étude détaillée, c'est surtout un certain nombre de questions ou d'interrogations que j'ai et que nous avons, que mon collègue de Jonquière a également à l'égard de ce concept nouveau, de cette notion nouvelle qu'on introduit dans la Loi sur la protection du territoire agricole.

Évidemment, la première question porte sur l'instrument ou l'outil qu'on va utiliser pour délimiter le secteur exclusif. Il est dit à l'article 69.01 que cette délimitation se fera à partir de l'identification des sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3, de même que des sols organiques bénéficiant d'un climat de 2500 unités thermiques-maïs dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada. Vous vous rappelez que lundi de cette semaine, lorsque l'UPA a témoigné devant nous, à la page 9 de son mémoire, elle avait indiqué ce qui suit: "Par ailleurs, au moment de l'élaboration des critères précis de délimitation des secteurs exclusifs, l'UPA souhaite être associée de près à tout le processus, afin de mettre en place un outil, un instrument qui soit, d'une part, très bien adapté aux réalités des sols et des producteurs québécois et qui, d'autre part, assure la protection des très bons sols partout où elle est nécessaire. À cet égard, le fait d'utiliser un critère unique, basé sur une classification ancienne - je pense que l'Inventaire des terres du Canada date du début des années soixante - et ne tenant pas compte des réalités et techniques actuelles nous apparaît plutôt restrictif et nous considérons plutôt ce critère comme une base de discussion, à adapter aux contextes régionaux."

En tout cas, je trouve que c'est un point de vue intéressant. Le problème - je l'avais signalé à M. Proulx à ce moment-là - c'est qu'il considère que l'Inventaire des terres du Canada n'est peut-être pas l'outil le plus approprié pour identifier les sols qui vont faire partie du secteur exclusif. On se rappellera que je lui avais signalé que c'est la loi qui compte. C'est à partir de la loi, sur la base de la loi qu'on travaille. Et la loi est très claire, c'est l'inventaire des terres du Canada. Alors, prétendre, comme l'UPA semble l'affirmer, que c'est juste une base de discussion qu'on adaptera, c'est un voeu, mais un voeu pieux.

Là-dessus, ma question est très claire. Pourquoi avez-vous choisi l'Inventaire des terres du Canada comme outil vous permettant d'identifier les sols à faire partie du secteur exclusif? Ne s'agit-il pas, comme semble le dire l'UPA, d'une classification ancienne, trop restrictive et peut-être pas nécessairement adaptée aux contextes régionaux non plus? Et cela ne risque-t-il pas de poser bien des problèmes lorsque viendra le temps de délimiter les secteurs exclusifs?

M. Pagé: Non.

M. Brassard: Non? C'est tout?

M. Pagé: ...compléter.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Brassard: Ma première question, c'est: Pourquoi avez-vous choisi nommément dans la loi, parce que c'est avec la loi que...

M. Pagé: Parce que c'est le meilleur terme de référence.

M. Brassard: ...la commission va fonctionner.

M. Pagé: L'Union des producteurs agricoles a indiqué que c'était un terme de référence qui date d'un certain nombre d'années. On pourrait souhaiter - nous le souhaiterions - pouvoir s'appuyer sur une documentation davantage actualisée ou plus récente. Cependant, malgré ses quelques défauts, l'Inventaire des terres du Canada, qui constitue en quelque sorte la classification des sols selon leur aptitude à la production agricole, constitue le meilleur terme de référence malgré le fait qu'il soit âgé de quelques années. Au ministère, on a transposé sur la carte du Québec - depuis plusieurs années d'ailleurs et c'est dans la salle de conférence du cabinet du ministre - la carte des sols du Québec en s'appuyant sur l'Inventaire des terres du Canada. On y constate, à sa face même, qu'il y a des sols des catégories 1, 2 et 3 massivement dans la région de Montréal, dans le bassin du Saint-Laurent, le long du fleuve Saint-Laurent. Il y a des superficies très importantes au Saguenay-Lac-Saint-Jean, la presque totalité du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Il y a des superficies importantes en Gaspésie; il y en a dans l'Est du Québec, il y en a aussi en Abitibi. Et la méthodologie que nous entendons employer est la suivante: répertorier dans chacune des municipalités du Québec les superficies de terrain où le sol est identifié comme étant des catégories 1, 2 et 3, ce qui constitue près de 2 000 000 d'hectares de terres agricoles au Québec, soit environ le tiers des...

M. Brassard: 2 000 000.

M. Pagé: Environ 2 000 000 d'hectares, soit le tiers des sols zones agricoles, qui ont un potentiel agricole au Québec. Partant de là, la méthodologie qu'on entend employer est la suivante. D'ailleurs, les députés de l'Opposition ont indiqué à quelques reprises pendant le débat en deuxième lecture et j'étais convié à sourire du coin des lèvres parce que je ne pouvais intervenir... Pardon?

M. Brassard: Vous nous écoutez?

M. Pagé: Je vous écoutais. Vous savez, j'ai le plus grand et le plus profond des respects à

l'égard de la fonction parlementaire. Je vous entendais dire que ces nouvelles dispositions de secteur exclusif allaient donner comme résultat une forme de zonage agricole un peu comme un fromage suisse avec des trous dedans un peu partout. Et ça, le député de Lévis, mon prédécesseur, y est allé avec allégresse et enthousiasme en disant que cela allait être un véritable fromage, que ça allait être un cafouillis, que dans des municipalités du Québec il allait y avoir des lots des catégories 1, 2 et 3, secteur exclusif, et dans le voisinage immédiat, sur trois autres lots, cela allait être du 4, 5, 6 et trois autres lots plus loin du 1, 2, 3. Eh bien! Là, excusez-moi, mais ce n'est pas du tout comme ça que ça va se faire. Et du fromage suisse avec des trous dedans, il n'y en aura pas. Des formes de "spot zoning" à l'intérieur du zonage agricole, il n'y en aura pas non plus.

La méthodologie qu'on entend employer est la suivante: nous entendons le délimiter à partir de blocs représentant des superficies d'au moins 1000 hectares, et je m'explique. 1000 hectares.

M. Brassard: 1000 hectares.

M. Pagé: Prenons la municipalité X, peu importe où elle est sur le territoire. Elle a un bloc important de sols des catégories 1, 2 et 3. Exemple, elle a... C'est seulement un exemple, cela ne veut pas dire que c'est une norme, mais un exemple. Dans la municipalité X, il y a dans le coin nord 600 hectares de terres, de sols 1, 2 et 3. Il y en a 200, 250 de catégorie 4 et le reste est de catégorie 5 ou 6. La méthodologie qu'on entend adopter, qui va conduire à une cartographie qui va être soumise à l'Union des producteurs agricoles et à l'Union des municipalités pour fins de consultation, va prévoir un bloc de 1000 hectares. Autre élément, il est possible donc que dans le résidu il y ait quelques hectares de sols des catégories 1, 2 et 3, entourés de sols des catégories 4, 5 ou 6, d'autres catégories de sols, mais qui ne seront pas nécessairement affectés dans le secteur exclusif. (17 heures)

Tout comme, par exemple, on peut facilement avoir un bloc ici - et pour le bénéfice du Journal des débats je montre une feuille de 8 1/2 sur 11 à mes collègues. Cette feuille de 8 1/2 sur 11 représente 600, 500, 700 hectares de sols des catégories 1, 2 et 3. Il y a une rue ou une route qui passe ici. Il reste 20 ou 15 hectares de catégorie 2 ou 3 ou 1. Bien, très probablement, selon la méthodologie que nous sommes à élaborer actuellement, le bloc de 1000 hectares se limiterait à la superficie du côté nord de la route et, du côté sud, cela demeurerait dans le secteur zone vert régulier. C'est à partir de cette méthodologie qu'on va, qu'on a commencé... Nous sommes disposés, dès la première heure de notre prochaine séance, avec M. le président de la Commission de protection du territoire agricole, Me Pierre-Luc Blain, et le fonctionnaire du

ministère qui assume tes fonctions pour la production et les affaires régionales, M. Gary Coupland, nous serons disposés à vous fournir toutes les cartes et à vous donner quelques exemples, non pas ce que c'est, mais ce que cela pourrait être, à la suite de l'application de cette méthodologie que nous avons établie. Je suis persuadé que vous allez abonder dans le même sens que moi pour dire que cela a plein d'allure et cela a du bon sens.

M. Brassard: M. le Président, d'abord, j'aurais bien des questions qui m'ont surgi à l'esprit à la suite de l'évocation de la méthodologie par le ministre, mais, avant d'aborder cela, j'aimerais revenir sur la disposition législative elle-même.

Quand on dit qu'elle détermine à partir de l'identification des sols dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada... On sait qu'au Québec, dans certaines régions, il peut arriver, et il arrive, c'est assez fréquent que des terres classées 4 et 5 dans l'Inventaire des terres du Canada sont quand même d'excellentes terres, de très bonnes terres. Est-ce que, de la façon dont est libellé l'article qui dit que la commission identifie et détermine à partir de l'identification des sols réalisée dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada, cette disposition législative est contraignante à un point tel que la commission ne peut en aucune façon inclure des terres autres que celles qui sont 1, 2 et 3?

M. Pagé: Non, et je vais vous le confirmer, il y a des sols des catégories 4, 5, 6 et même 7 qui peuvent se retrouver dans ce qu'on appelle, nous, dans le jargon interne, le bunker, dans le territoire...

M. Brassard: Comment l'interprétez-vous, où est la possibilité dans l'article 69.01 tel que libellé, où est la possibilité que dans un secteur exclusif se retrouvent des terres 4, 5...

M. Pagé: D'accord, on indique ici... Référez-vous au libellé exact. On dit "à partir".

M. Blain: C'est le "notamment" ou "particulièrement", dans les lois, qui permet de faire un bunker avec mettons...

M. Brassard: Quelle est l'explication, la signification juridique de l'expression "à partir de".

M. Pagé: Me Blain ou Me Cavanagh.

M. Blain: Comme outil de base ou comme principe de fond, mais pas exclusivement. Ce n'est pas en exclusivité ou uniquement. C'est pour moi comme si on avait écrit, cela aurait pu être autre chose, mais c'est bien comme cela, parce que cela dit: Quel est l'outil de base dont vous vous servez? Est-ce que c'est un outil

exclusif ou un outil qui permettrait de faire un secteur exclusif avec 60 % de sols de catégorie 4, 18 % de sols 2, un peu de sols 3 et deux ou trois petites poches de sols 7? Comme juriste, je répondrai que c'est suffisant à cause du terme "à partir" qui serait l'équivalent de "particulièrement", "notamment" ou "spécialement". Oui, je pense que c'est l'interprétation qu'on pourrait lui donner. Ce n'est peut-être pas tout à fait évident, mais c'est suffisant pour moi comme juriste. Est-ce qu'on peut faire un bunker avec un peu autre chose ou pas mal autre chose des fois, au besoin, que des sols 1, 2 et 3? Le principe de base, ce sont des sols 1, 2 et 3 ou l'équivalent, c'est-à-dire la notion même ou le fondement même de l'idée des sols 1, 2 et 3 à partir des cartes 1, 2 et 3. Parce que c'est à cause de l'outil. Si on connaît ce qu'il y a dans les sols 1, 2 et 3, les cartes de sols et tout, parfois c'est évident, parfois c'est complexe et parfois l'ancienne catégorie 4 requalifiée est devenue aujourd'hui de la catégorie 3, parce que les contraintes, le "P" majuscule ou le "W pour "wet" ou humide n'est plus là, et si on recalibrerait aujourd'hui, certains sols... Autrement dit, une contrainte sévère dans la méthodologie - il faudrait revenir à tout ça, on en parlera peut-être une autre fois - faisait déclasser un sol d'une cote, d'un cran, d'un numéro. Alors, il y a pas mal de sols catégorie 4 qui pourraient être de catégorie 3 et qui, entre-temps, ont été soit drainés, soit épierrés ou nettoyés, etc. Pour nous, c'est de catégorie 3 aujourd'hui, mais dans le temps on ne pouvait pas les classer 3.

M. Brassard: C'est pour ça que l'UPA parte de classification ancienne.

M. Blain: Oui, mais il faut remettre à jour la méthodologie avec les données qu'on a aujourd'hui, surtout avec l'inventaire sur place.

M. Brassard: Donc, vous confirmez que, sur le plan juridique, l'expression "détermine à partir de" ce n'est pas exclusif.

M. Blain: Mon interprétation est vraiment celle-là.

M. Brassard: Par conséquent...

M. Blain: Il faudrait que ce soit écrit autrement pour que ça soit exclusif.

M. Brassard: ...quelqu'un...

M. Blain: Écrit de même, c'est justement le contraire.

M. Brassard: ...qui aurait des terres des catégories 4, 5 et 6, et qui se retrouverait dans le secteur exclusif...

M. Pagé: Ne pourrait pas contester, selon

nous.

M. Brassard: ...et qui n'aimerait pas ça...

M. Pagé: Il ne pourrait pas contester, selon nous, en raison du libellé de l'article.

M. Blain: C'est ça.

M. Brassard: C'est votre interprétation. Il ne pourrait pas...

M. Pagé: Et celle du contentieux.

M. Blain: Oui.

M. Brassard: ...contester et dire: Écoutez, je ne suis pas classé 1, 2 ou 3, mes terres sont classées 4, 5 et 6, et à l'article 69.01, selon l'Inventaire des terres du Canada, cela doit être 1,2 et 3...

M. Pagé: Pas plus le propriétaire...

M. Brassard: Il ne pourrait pas, selon vous, s'appuyer là-dessus...

M. Pagé: Non.

M. Brassard: ...pour contester...

M. Pagé: Pas plus le propriétaire que la municipalité, parce que je présume entendre les représentations, notamment, de l'Union des municipalités régionales de comté, qui représente plus les petites municipalités régionales du Québec, qui pourrait être tentée de s'opposer, mais... On a analysé ça et, en vertu de la loi, la commission pourra établir des secteurs exclusifs à partir de l'identification des sols contenu dans l'Inventaire des terres du Canada. Le libellé, si on veut le relire ensemble: "La commission identifie comme secteur exclusif - donc, c'est son mandat - sur le plan de la zone agricole, toute partie de celle-ci qu'elle détermine à partir de l'identification des sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et des sols organiques tel qu'inventorié..."

Donc, on s'appuie sur cette identification des sols, on s'y réfère et il y a des cartes. Je confirme qu'il y a des sols de catégorie 4, tel que le disait le président de la Commission de protection du territoire agricole avec beaucoup d'à-propos tout à l'heure, qui, maintenant qu'ils ont été maîtrisés, qu'ils ont fait l'objet d'investissements importants, se retrouveront très certainement dans le secteur exclusif.

M. Brassard: "Inventorié" s'accorde avec quoi? Il est au masculin singulier dans l'article. Avec quoi s'accorde-t-il sur le plan grammatical?

M. Cavanagh: Le potentiel inventorié.

M. Brassard: Ah! il s'accorde avec potentiel!

M. Pagé: Oui.

M. Cavanagh: Inventorié sur les cartes.

M. Brassard: "...des sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et des sols organiques", alors "sols organiques" n'est pas inclus dans potentiel agricole.

M. Blain: "Tel" peut être adjectif ou avoir un sens adverbial, le "tel" neutre du grec: tel qu'il a été inventorié.

M. Brassard: Il y a une ellipse, il y a une ellipse.

M. Blain: Moi, en français, je l'écrirais comme ça... Moi, je n'accorde pas tel et tel, pour moi, c'est comme un adverbe: Tel qu'il fut inventorié...

M. Brassard: Il y a une forme elliptique, là.

M. Blain: ...ou qu'il a été inventorié. Si "tel" est adverbe, inventorié est correct, mais si "tel" est adjectif, il y a une faute.

M. Pagé: Vous pouvez continuer à "ellipse" sur le texte, mais n'éclipsez pas mon article.

M. Brassard: Ha, ha, ha! Non, mais en droit, il faut quand même avoir un français correct.

M. Pagé: J'en conviens. Est-ce que le député de Jonquière est à voir le texte français des documents qu'il est à lire?

M. Dufour: Le document que j'avais... C'est qu'on dit dans la région du Saguenay, c'est dans **Le Réveil**, à La Baie: Le bureau régional de l'Office de la langue française congédie son linguiste.

M. Pagé: Le travail était fait.

M. Dufour: Je ne sais pas si son travail était fait ou si l'on a arrêté de le faire. Vous le savez, il y avait le Dr Goldbloom qui était impressionnant quand il faisait des lois concernant son français.

M. Pagé: Mon ami Victor.

M. Brassard: Sur le plan grammatical, H y aurait peut-être à regarder ça. À moins qu'on...

M. Cavanagh: On discute abondamment.

M. Pagé: On fait motion, M. le Président, pour passer du fond à la forme et se convier à une analyse rigoureuse qui, j'en suis persuadé, va être complète.

M. Cavanagh: Bien sûr, c'est le cas échéant. Vous dites avec raison que les organiques ne sont pas inventoriés dans les cartes d'inventaire du Canada, c'est vrai. Bien sûr qu'il faut interpréter, à ce moment-là, le "tel qu'inventorié", c'est lorsqu'il y a lieu, le cas échéant, lorsque c'est le cas. N'alourdissons pas la phrase en disant: Tel qu'inventorié, virgule, le cas échéant, sur les cartes. Mais lorsqu'il n'est pas inventorié sur les cartes, ce n'est pas là qu'on va le prendre. Il faut aller au deuxième alinéa: "Les sols organiques visés au premier alinéa sont ceux bénéficiant d'un climat d'au moins 2500 unités thermiques-maïs." C'est un tout autre inventaire.

M. Brassard: Donc, "inventorié" va avec "potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3".

M. Cavanagh: Ce avec quoi ça s'applique lorsqu'il y en a, lorsqu'il y a un inventaire. L'inventaire est fait sur les sols de classe 1, 2 ou 3 et non pas sur les sols organiques.

M. Brassard: Ce n'est pas toujours le cas.

M. Cavanagh: Non, c'est parce que l'inventaire des terres du Canada ne comprend pas les sols organiques. C'est pour ça qu'on a mis un deuxième alinéa, nous autres.

M. Brassard: Non. "Inventorié" ne va pas avec "sols organiques".

M. Cavanagh: Non, il ne va pas avec "sols organiques".

M. Brassard: Il va avec "potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3". Ce n'est pas tout à fait... En tout cas.

M. Cavanagh: Tel qu'inventorié, bien sûr, lorsqu'il y a un inventaire. Nous ne l'avons pas mis entre parenthèses ni entre virgules. Lorsque inventorié, on aurait pu dire: lorsque inventorié. Tel qu'inventorié, allez voir l'inventaire. Ce qui est inventorié, ce sera du 1, 2, 3; les sols organiques, du fait même, dans l'inventaire, dans les 16 000 cartes, n'y apparaissent pas. C'est le deuxième alinéa qui vient qualifier.

M. Brassard: Si "inventorié" va avec "potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3", on ne dort pas retrouver "sols organiques" entre les deux.

M. Cavanagh: Écoutez, on pourrait toujours le mettre à la fin; "et les sols organiques", à la fin de l'alinéa, ensuite qualifier: "les sols organiques visés sont ceux". C'est la phraséologie.

M. Brassard: Cela devrait effectivement être plutôt "un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3, tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole..."

M. Cavanagh: Et les sols organiques.

M. Brassard: ...des sols réalisées dans le cadre de l'inventaire des terres du Canada et des sols organiques." Et "Les sols organiques visés au premier alinéa sont ceux..."

M. Cavanagh: Cela peut être ça. Nous sommes passés, vous vous imaginez, par mille et une rédactions, vous comprenez bien, parce que c'est le noeud gordien. Bon. On en est arrivé à ça. Vous nous corrigez, bon professeur de français ou d'histoire. Bon. J'admets et je baisse pavillon, mais je n'ai pas été le seul dans la rédaction. Je baisse pavillon effectivement. Mais quand même, lorsque ce n'est pas inventorié, ce n'est pas là qu'on va le prendre; pour les sols organiques, ce n'est pas dans l'inventaire qu'on va le prendre. Vous savez, on pourrait mettre: "le cas échéant", "lorsqu'il y a lieu", "lorsque", et mille et une pirouettes ou chevilles, effectivement, on pourrait le mettre à la fin. Comme cet article ne sera pas adopté cet après-midi, on va réfléchir à nous trois pour vous satisfaire sans s'embarquer dans autre chose, parce qu'on nous a suggéré beaucoup d'autres rédactions...

M. Brassard: Non, non.

M. Cavanagh: ...qui nous embarquaient, après réflexion, dans autre chose. C'est pour ça qu'on aura peut-être le temps de prendre votre remarque en considération, mais c'est de la forme.

M. Blain: M. le Président, dans ma vieille technique de vieux juriste à l'université, je soumettrais peut-être que "inventorié" s'accorde avec "tel", lequel mot n'a aucun sexe, il ne s'accorde avec rien. J'ai l'habitude, dans ma technique juridique depuis toujours, d'épeler "tel" comme un adverbe, si bien que ça devient "tel qu'indiqué" au masculin singulier. Cela ne s'accorde jamais parce que "tel" a un sens. C'est dans le dictionnaire, d'ailleurs. C'est un adverbe, il a un sens adverbial. C'est la meilleure méthode, c'est consacré en droit, d'ailleurs, de s'accorder ça avec rien.

M. Brassard: D'accord.

M. Cavanagh: Nous avons pris en considération votre demande et on aura le temps de revenir à ça la semaine prochaine.

M. Brassard: Oui, oui, oui. En tout cas, vous regarderez cela et, si vous pensez qu'il y a lieu de changer, vous...

M. Cavanagh: Mais la réalité faisait que ça ne se pouvait pas autrement, comprenons-nous. L'inventaire ne contient pas les sols...

M. Brassard: D'accord. On peut revenir au fond.

M. Cavanagh: On va avoir besoin d'un ministre.

M. Brassard: On revient au fond et d'après ce que je peux voir et d'après les indications du ministre relativement à sa méthodologie ou à la méthodologie qu'il compte utiliser, il pourrait arriver que des sols de classe 4, 5 ou 6 se retrouvent dans le secteur exclusif. Bon. Mais il pourrait arriver aussi - il l'a également indiqué - que des terres 1, 2 ou 3 se retrouvent en dehors du secteur agricole.

M. Pagé: En plus infime partie que celles qui ne seraient pas classées 1, 2 ou 3 et qui identifieraient le secteur non exclusif, qui valideraient la non-exclusivité du secteur.

M. Brassard: Au fond, en fait, puisqu'on a invoqué du côté de l'Opposition et de certains intervenants la possibilité d'une espèce de fromage suisse, vous avez l'intention de mettre l'accent sur des blocs.

M. Pagé: Je m'excuse, je ne veux pas paraître offensant pour le député...

M. Brassard: Ce faisant, vous excluez, vous risquez d'exclure des bonnes terres.

M. Pagé: ...mais ce n'est pas ce qui nous a guidés. Ce n'est pas le fait que vous ayez craint...

M. Brassard: Non, non, c'est un argument que vous avez invoqué tantôt à savoir que...

M. Pagé: Non, à ce moment-là, j'avais le sourire aux lèvres parce qu'on savait exactement ce avec quoi on s'en venait, ce qui était d'ailleurs en voie d'élaboration à titre préliminaire. À moins que l'Opposition ne demande que dans chaque municipalité au Québec où il y a des sols classés 1, 2 et 3 toute la municipalité soit exclusive. On passerait probablement, à ce moment-là, 700 municipalités complètes, seulement du zonage agricole, plus aucune construction permise dans 700 municipalités, toute la région de Montréal, tout le Saguenay-Lac-Saint-Jean.

M. Brassard: Mais dans...

M. Pagé: Seulement pour les constructions, vous savez ce que ça veut dire, le secteur exclusif. Ou secteur résidentiel, il n'y en a plus dans ça, c'est fini. De l'habitation, il n'y en a plus dans le secteur exclusif, c'est fini.

M. Dufour: Il doit y en avoir une de temps en temps.

M. Pagé: Il n'y en aura plus, la commission n'a pas le droit de l'autoriser, non, non. Si l'Opposition demande que toute municipalité où il y a des sols classés 1, 2 et 3 soit entièrement et totalement dans le secteur exclusif, je suis prêt à regarder ça, mais il faut voir les conséquences avant de décider. Je vais vous montrer d'ici à quelques minutes... Je vous l'offre, on est prêt à faire la démonstration immédiatement, cela va peut-être ajouter à la réflexion et à l'analyse.

M. Brassard: Oui.

M. Pagé: Cela voudrait dire que, dans presque tout le Saguenay-Lac-Saint-Jean, il n'y aurait plus de construction nulle part. Je ne pense pas que ce soit ce que veut le député du Saguenay aujourd'hui.

M. Brassard: Ce n'est pas ça qu'on évoque non plus. On pose simplement des questions, M. le ministre.

M. Pagé: Il n'y aurait plus de possibilité d'aller dans la zone non agricole.

M. Brassard: La question que je vous pose, c'est que la méthodologie que vous avez choisie, c'est de faire des blocs d'au moins 1000 hectares...

M. Pagé: Oui, des zones.

M. Brassard: ...des zones d'au moins 1000 hectares, ce qui signifie qu'une municipalité où on retrouverait des blocs de bonnes terres mais d'une superficie inférieure à 1000 hectares, disons de 750 hectares...

M. Pagé: Pour ça, il n'y a pas de problème.

M. Brassard: ...vous écarter...

M. Pagé: Non, non, non.

M. Brassard: Donc, les 1000 hectares ne sont pas un plancher absolu.

M. Pagé: C'est un indicateur, ce n'est pas un minimum. Cela peut être par municipalité contiguë. Par exemple, le rang Terrebonne de Pont-Rouge peut facilement rejoindre le rang Terrebonne de Saint-Basile.

M. Brassard: Donc, vous allez regrouper... Il peut arriver que plusieurs municipalités... Les bonnes terres de plus d'une municipalité se retrouvent dans un...

M. Pagé: C'est ça, dans le même décret.

M. Brassard: Le même décret?

M. Pagé: Oui.

M. Dufour: J'imagine que vous allez diviser ça par régions.

M. Pagé: Oui.

M. Dufour: Par régions administratives par exemple?

M. Pagé: On a commencé.

M. Dufour: Par MRC?

M. Pagé: Par MRC. On va vous donner un exemple.

M. Dufour: Cela pourrait être des régions administratives où ri n'y a pas beaucoup de ça.

M. Brassard: Justement, la notion de secteur exclusif, pourquoi n'indiquez-vous pas dans la loi qu'elle a comme assise une MRC?

M. Pagé: C'est parce qu'on ne décrète pas secteur exclusif des MRC. On décrète du territoire exclusif, des zones agricoles.

M. Brassard: Oui, du territoire mais sur la base d'une MRC. Ce n'est pas comme ça que vous allez fonctionner?

M. Pagé: Non. Ce qu'on va établir et ce qu'on va soumettre à la consultation de la MRC, c'est ce qui concerne la MRC. La MRC a juridiction sur son territoire et je pense qu'elle n'a pas à...

M. Brassard: Voilà!

M. Pagé: Le plan de base, c'est le plan de la zone agricole. Je vous inviterais, M. le Président...

M. Brassard: Oui.

M. Pagé: M. le Président, je vous inviterais peut-être à suspendre pour quelques minutes et que M. le président de la Commission de protection du territoire agricole, en dehors du cadre du fonctionnement régulier, fasse la démonstration.

M. Brassard: Oui.

Le Président (M. Messier): La séance est suspendue pour quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 20)

(Reprise à 17 h 40)

Le Président (M. Messier): Nous recommandons les travaux.

M. Pagé: Alors, M. le Président, je crois que cette démonstration qui vient d'être faite, c'est-à-dire de profiter de la suspension de nos travaux pour quelques minutes pour montrer aux honorables collègues et membres de la commission qui ont suivi évidemment avec beaucoup d'intérêt la méthodologie que nous entendons suivre pour établir, en vertu de l'article 69.01, les secteurs exclusifs... Tel qu'indiqué, c'est la Commission de protection du territoire agricole qui aura à appliquer cette méthodologie et cette méthodologie s'appuiera sur, dans un premier temps, l'Inventaire des terres du Canada, tel qu'on l'indiquait. Cette méthodologie n'impliquera pas nécessairement que ce seront seulement des sols de catégories 1, 2 et 3 qui seront dans le secteur exclusif. Tel que cela a été clairement démontré tout à l'heure sur une cartographie représentant ce que pourrait donner le décret dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, dans la région de Saint-Hyacinthe et aussi en Mauricie, je crois que les députés ont été à même de comprendre la portée des dispositions relatives au secteur exclusif, c'est-à-dire aucune autorisation pour des fins autres que l'agriculture, sauf pour les équipements agricoles susceptibles de profiter à l'agriculture. Pour le reste, ce sont les dispositions de la loi qui s'appliqueront, notamment l'article 62 sur lequel on a eu l'occasion de passer beaucoup de temps. Ceci étant dit, je serais disposé à adopter l'article 69.01.

Le Président (M. Messier): M. le député de Lac-Saint-Jean?

M. Brassard: Sur division.

M. Pagé: Sur division?

Le Président (M. Messier): Article 69.02: 'Le plan de la zone agricole comprenant le secteur exclusif définit cette zone et ce secteur est accompagné d'une description technique des limites de ceux-ci établies conformément au deuxième alinéa de l'article 34.'

M. Pagé: M. le Président, on se réfère, à l'article 69.02, au processus d'adoption d'un plan de la zone agricole. On dit comment on fait, comment on élabore ce plan de zone agricole qui comprend un secteur exclusif. C'est le même qui fut utilisé pour l'adoption du plan de la zone agricole d'origine et ce, en vertu des dispositions de l'article 49 ou pour sa révision. Alors, les articles 69.02 et 69.06 s'inspirent, en les adaptant, des articles 49 à 53 de la loi actuelle qui ont servi à guider la commission au moment de l'établissement de la première cartographie de zonage agricole.

M. Brassard: L'article 49.

M. Cavanagh: L'article 49 de la loi actuelle. Cela correspond. C'est le même processus pour

adopter le secteur exclusif que pour adopter une zone agricole, un plan de zone agricole qui est la méthode pour suivre les lignes. Les limites doivent être indiquées en utilisant les limites des lots portant des numéros distincts, les limites cadastrales, les tenants et aboutissants et autres limites géographiques. On a vu une rivière tantôt qui peut être un guide pour tracer la ligne.

M. Brassard: Ce qui fait que ça ne suivait pas nécessairement les sinuosités du classement des terres, mais c'était à angle droit, donc ça suivait les limites cadastrales.

M. Cavanagh: Ou, d'autres fois, des rivières.

M. Brassard: D'autres fois des rivières. Quand ce n'était pas à angle droit, c'étaient généralement...

M. Cavanagh: Le pied de la montagne ou ce qu'on voudra.

M. Brassard: ...des limites naturelles.

Le Président (M. Messier): L'article 69.02, M. le député? Est-ce que c'est adopté?

M. Brassard: Cela va.

Le Président (M. Messier): Adopté. Nous avons un amendement majeur à l'article 69.03.

M. Pagé: Avant d'aborder l'amendement, je proposerais peut-être qu'on ajourne nos travaux.

M. Brassard: Oui, d'autant plus que mon collègue de Jonquière qui a dû nous quitter est fortement intéressé par cette disposition.

M. Pagé: D'ailleurs, on a un amendement qui va dans le sens d'une consultation avec l'Union des municipalités régionales de comté. M. le Président, je voudrais remercier les collègues libéraux pour leur intérêt et leur assiduité, mes collègues de l'Opposition aussi pour les échanges de vues fructueux et utiles que nous avons eus cette semaine. Je pensais évidemment qu'on pourrait, tel que chacun le souhaitait, terminer et compléter nos travaux aujourd'hui. Cela a été impossible. Je comprends qu'avec une autre journée de travail on pourrait probablement compléter nos travaux.

M. Brassard: Oui, en siégeant - on s'est entendu - M. le Président, jeudi prochain, à partir de 10 heures.

M. Pagé: On pourrait peut-être repartir à 9 h 30?

M. Brassard: Cela irait pour 10 heures.

Le Président (M. Messier): Jeudi, de 10

heures à 12 h 30 et de 14 heures à 18 heures. Est-ce qu'il y a consentement?

M. Brassard: Oui, ça ira.

Le Président (M. Messier): Ici même, à la salle du Conseil législatif.

M. Pagé: Parfait! C'est bien ça.

M. Brassard: À la semaine prochaine, messieurs! Au plaisir de vous revoir.

M. Pagé: Bonne semaine, messieurs et mesdames aussi qui étaient avec nous!

(Fin de la séance à 17 h 45)